

DECRET**Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)**

NOR: ESRJ1235816D

Version consolidée au 21 août 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le [code de justice administrative](#), notamment son article R. 123-20 ;Vu le [code de la santé publique](#) ;Vu l'[ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010](#) relative à la biologie médicale ;Vu le [décret n° 60-389 du 22 avril 1960](#) relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;Vu le [décret n° 2009-553 du 15 mai 2009](#) relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;Vu le [décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012](#) portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification des 1er décembre 2009, 7 décembre 2010 et 21 juin 2011 ;

Vu la décision n° 2012-236 L du 22 novembre 2012 du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

L'annexe au présent décret regroupe les dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation. Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret. Ces articles peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

Article 2

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'éducation.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. L756-2 (V)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. L1415-1 (V)

Article 4

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

- 1° Le décret du 25 janvier 1876 relatif à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° Le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;
- 3° Le décret du 7 novembre 1934 relatif au dépôt des titres et des diplômes d'ingénieur ;
- 4° Le décret n° 52-178 du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels ;
- 5° Le décret n° 53-202 du 13 mars 1953 portant création d'un diplôme d'Etat de psychotechnicien ;
- 6° Le décret n° 54-344 du 27 mars 1954 instituant un diplôme de sciences administratives ;
- 7° Le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit ;
- 8° Les articles 153 et 162 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;

- 9° Le décret du 25 octobre 1957 instituant un diplôme d'expert démographe ;
- 11° Le décret du 6 décembre 1961 portant création d'un cours de droit immobilier au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 12° Le décret n° 63-505 du 17 mai 1963 portant attribution de compétence aux recteurs d'académie, aux directeurs et directrices des écoles normales supérieures dépendant de la direction générale de l'enseignement supérieur et au directeur de l'Ecole nationale des chartes ;
- 13° Le décret n° 63-527 du 25 mai 1963 relatif aux concours annuels ouverts dans chaque faculté de droit et des sciences économiques ;
- 14° Le décret du 14 juin 1965 portant création d'une chaire d'économie et organisation régionales au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 15° Le décret du 27 août 1965 portant création d'un cours de mathématiques appliquées aux opérations financières au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 16° Le décret du 27 août 1965 portant création d'un cours de formulation des systèmes physiques pour les machines mathématiques au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 17° Le décret du 25 novembre 1965 portant création d'un cours de méthodes physiques d'analyse au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 18° Le décret du 16 mars 1966 portant création d'une chaire de calcul des probabilités et statistique mathématique au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 21° Le décret n° 71-794 du 24 septembre 1971 relatif à l'affectation du produit des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- 24° Le décret n° 72-59 du 14 janvier 1972 accordant le titre de bachelier technicien aux titulaires de certains brevets de technicien ;
- 25° Le décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 relatif à certaines opérations effectuées dans les laboratoires ou ensembles de recherches relevant du ministre chargé des universités ;
- 26° Le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;
- 31° Le décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'université ;
- 36° Le décret n° 85-685 du 5 juillet 1985 relatif à la composition et à l'organisation de la commission des titres d'ingénieur ;
- 45° Le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques ;
- 46° Le décret n° 86-501 du 15 mars 1986 portant création de l'université de technologie de Nord-Pas-de-Calais ;
- 47° Le décret n° 86-599 du 14 mars 1986 relatif au service commun universitaire de formation des formateurs ;

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°59-57 du 6 janvier 1959

Sct. TITRE Ier : DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE PUBLIC, Art. 4, Art. 5, Sct. TITRE II : DU CYCLE D'OBSERVATION, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE III : DES ENSEIGNEMENTS GENERAUX, Art. 22, Art. 28, Art. 28 bis, Art. 28 ter, Sct. TITRE IV : DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, Art. 35, Art. 37, Sct. TITRE V : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, Art. 42, Art. 43, Art. 44, Sct. TITRE VI : DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, Sct. TITRE VII : DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, Sct. TITRE VIII : DE L'EDUCATION CULTURELLE ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL, Sct. TITRE IX : DES MAÎTRES, Art. 51, Art. 52, Art. 53, Art. 54, Art. 55, Art. 56, Art. 57, Sct. TITRE X, Art. 59, Art. 60, Art. 61, Art. 62

- Décret n°70-1269 du 23 décembre 1970

Art. 1, Art. 15, Sct. TITRE I : Des services universitaires des activités physiques, sportives et de plein air., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. TITRE II : Des services interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. TITRE III : Disposition particulières., Art. 14, Art. 14-1

- Décret n° 71-376 du 13 mai 1971

Art. 1, Art. 25, Sct. TITRE Ier : Inscriptions., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Sct. TITRE II : Lieu d'inscription - transferts., Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. TITRE III : Dispositions relatives à l'accueil des étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Espace économique européen ou de la

Confédération suisse., Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Sct. TITRE IV., Art. 24, Art. 24-1

- Décret n°71-928 du 15 novembre 1971

Art. 1, Art. 2, Sct. Titre Ier : Service universitaire des étudiants étrangers., Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. Titre II : Service interuniversitaire des étudiants étrangers., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14

- Décret n°71-1105 du 30 décembre 1971

Art. 15, Sct. CHAPITRE I : Dispositions générales., Art. 1, Art. 2, Art. 2-1, Sct. CRAPITRE II : Organisation administrative., Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 5-1, Sct. CHAPITRE III : Organisation financière et comptable., Art. 6, Art. 7, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 13

- Décret n°84-13 du 5 janvier 1984

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 5-1, Art. 6

- Décret n°84-573 du 5 juillet 1984

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 4-1, Art. 5

- Décret n°84-932 du 17 octobre 1984

Art. 1, Art. 2, Art. 2-1, Art. 3, Art. 4

- Décret n°84-1004 du 12 novembre 1984

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 5 bis, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II

- Décret n°85-28 du 7 janvier 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9

- Décret n°85-59 du 18 janvier 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 2-1, Art. 45, Sct. TITRE Ier : Composition des collèges électoraux., Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. TITRE II : Conditions d'exercice du droit de suffrage., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 12, Art. 13, Art. 13-1, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Sct. TITRE III : Conditions d'éligibilité - Mode de scrutin., Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE IV : Déroulement et régularité des scrutins., Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 25-1, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 36, Sct. TITRE V : Modalités de recours contre les élections., Art. 37, Art. 38, Art. 39, Sct. TITRE VI : Dispositions transitoires et finales., Art. 40, Art. 41, Art. 42, Art. 43, Art. 44, Art. 44-1

- Décret n°85-368 du 22 mars 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 4 bis, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 10 bis, Art. 11

- Décret n°85-657 du 27 juin 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

- Décret n°85-789 du 24 juillet 1985

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 8

- Décret n°85-827 du 31 juillet 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 9-1, Art. 10

- Décret n°85-906 du 23 août 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 14-1, Art. 15

- Décret n°85-934 du 4 septembre 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985

Art. 1, Art. 19, Sct. CHAPITRE IER : Dispositions générales., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Sct. CHAPITRE II : Le service commun chargé du développement de la formation permanente., Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. CHAPITRE III : La coopération avec les établissements., Art. 16, Art. 17, Art. 18

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°2002-417 du 21 mars 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8
- Décret n°2002-468 du 4 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8
- Décret n°2002-481 du 8 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7
- Décret n°2002-482 du 8 avril 2002
Art. 11, Sct. Titre II : Dispositions pédagogiques., Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. Titre III : Modalités d'application., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10
- Décret n°2002-529 du 16 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7
- Décret n°2002-555 du 16 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 8
- Décret n°2002-549 du 19 avril 2002
Art. 12, Sct. Titre Ier : Les services d'activités industrielles et commerciales des universités., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. Titre II : Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. Titre III : Dispositions finales., Art. 11
- Décret n°2002-590 du 24 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8
- Décret n°2002-654 du 30 avril 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5
- Décret n°2002-964 du 2 juillet 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8
- Décret n°2002-1086 du 7 août 2002
Art. 5, Art. 6
- Décret n°2002-1145 du 4 septembre 2002
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8
- Décret n°2003-56 du 15 janvier 2003
Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9
- Décret n°2003-76 du 23 janvier 2003
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17
- Décret n°2003-1031 du 23 octobre 2003
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8
- Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004
Art. 59, Sct. TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, Sct. Chapitre Ier : Accès au troisième cycle des études médicales., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. Chapitre II : Formation, Sct. Section I : Organisation des stages et des enseignements., Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Sct. Section II : Obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine., Art. 21, Sct. Section III : Les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires., Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Sct. Section IV : Dispositions diverses., Art. 30, Art. 31, Sct. TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, Sct. Chapitre Ier : Dispositions applicables aux internes des hôpitaux des armées., Art. 32, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38, Art. 39, Art. 40, Art. 41, Art. 42, Sct. Chapitre II : Dispositions applicables aux assistants des

hôpitaux des armées., Art. 43, Art. 44, Art. 45, Art. 46, Sct. Chapitre III : Dispositions particulières à l'outre-mer., Art. 47, Art. 48, Art. 49, Art. 50, Art. 51, Sct. TITRE III : ACCÈS DES MÉDECINS FRANÇAIS, ANDORRANS ET RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE OU DES AUTRES ÉTATS PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN AUX FORMATIONS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES., Art. 52, Art. 53, Art. 54, Sct. TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES., Art. 55, Art. 56, Art. 57, Art. 58

- Décret n°2004-1380 du 15 décembre 2004

Art. 7, Art. 8

- Décret n°2005-219 du 2 mars 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8

- Décret n°2005-450 du 11 mai 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10

- Décret n°2005-541 du 25 mai 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005

Sct. Chapitre Ier : Dispositions générales., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Chapitre II : Les études d'architecture., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. Chapitre III : Le doctorat en architecture., Art. 11, Art. 12, Sct. Chapitre IV : Les habilitations., Art. 13, Art. 14, Sct. Chapitre V : Dispositions transitoires et finales., Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18

- Décret n°2005-1033 du 24 août 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8

- Décret n°2005-1037 du 26 août 2005

Art. 2, Art. 3

- Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9

- Décret n°2006-801 du 5 juillet 2006

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8

- Décret n°2006-1093 du 29 août 2006

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 6-1, Art. 6-2, Art. 7

- Décret n°2006-1733 du 23 décembre 2006

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-250 du 26 février 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-693 du 3 mai 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-694 du 3 mai 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-1832 du 24 décembre 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-1858 du 26 décembre 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-1916 du 26 décembre 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2007-1917 du 26 décembre 2007

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2008-326 du 7 avril 2008

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13

- Décret n°2008-390 du 24 avril 2008

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2008-606 du 26 juin 2008

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Décret n°2008-618 du 27 juin 2008

Art. 1, Sct. TITRE IER : ORGANISATION BUDGETAIRE, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Sct. TITRE II : PREPARATION, VOTE ET MODIFICATION DU BUDGET, Sct. CHAPITRE IER : PREPARATION ET VOTE DU BUDGET, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Sct. CHAPITRE II : MODIFICATIONS DU BUDGET EN COURS D'EXERCICE, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE III : EXECUTION DU BUDGET, Sct. CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Sct. CHAPITRE II : ORDONNATEURS ET COMPTABLES, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Sct. CHAPITRE III : PROCEDURES DE RECETTES ET DE DEPENSES, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38, Art. 39, Sct. CHAPITRE IV : OPERATIONS FINANCIERES, Art. 40, Art. 41, Sct. CHAPITRE V : COMPTABILITES, Art. 42, Art. 43, Art. 44, Art. 45, Art. 46, Art. 47, Sct. TITRE IV : COMPTE FINANCIER, Art. 48, Art. 49, Art. 50, Art. 51, Sct. TITRE V : PILOTAGE ET PERFORMANCE, Sct. CHAPITRE IER : AUDIT INTERNE ET PILOTAGE FINANCIER ET PATRIMONIAL, Art. 52, Art. 53, Sct. CHAPITRE II : CONTROLE BUDGETAIRE, Art. 54, Art. 55, Art. 56, Sct. TITRE VI : CREATION DE FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS, Art. 57, Art. 58, Art. 59, Art. 60, Art. 61, Art. 62, Art. 63, Sct. TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES, Art. 64, Art. 65, Art. 66, Art. 67, Art. 67-1, Art. 68

- Décret n°2008-874 du 28 août 2008

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 12

- Décret n°2008-1520 du 22 décembre 2008

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°2009-465 du 23 avril 2009

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2009-1246 du 15 octobre 2009

Art. 1, Art. 3

- Décret n°2010-386 du 15 avril 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Décret n°2010-700 du 25 juin 2010

Art. 5

- Décret n°2010-735 du 29 juin 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 11

- Décret n°2010-956 du 25 août 2010

Art. 2, Art. 3

- Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. Annexe, Art. null

- Décret n°2011-22 du 5 janvier 2011

Sct. CHAPITRE IER : ACCES AU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES ODONTOLOGIQUES, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. CHAPITRE II : FORMATION, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. CHAPITRE III : OBTENTION ET DELIVRANCE DES DIPLOMES, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Sct. CHAPITRE IV : ACCES DES PRATICIENS FRANCAIS OU RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN AINSI QUE DES PRATICIENS SUISSES OU ANDORRANS AU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES ODONTOLOGIQUES, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Sct. CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 27, Art. 28

- Décret n°2011-164 du 10 février 2011

Art. 1, Art. 2

- Décret n°2011-402 du 13 avril 2011

Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2011-995 du 23 août 2011

Sct. TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, Art. 1, Art. 2, Sct. TITRE II : MODALITÉS DE PRÉPARATION, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Sct. TITRE III : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Sct. TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 24, Art. 25, Art. 26

- Décret n°2011-996 du 23 août 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 15

- Décret n°2011-1009 du 24 août 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Décret n°2012-116 du 27 janvier 2012

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2012-172 du 3 février 2012

Sct. Chapitre Ier : Accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. Chapitre II : Formation en vue du diplôme d'études spécialisées, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Sct. Chapitre III : Délivrance du diplôme d'études spécialisées, Art. 17, Sct. Chapitre IV : Diplômes d'études spécialisées complémentaires, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Sct. Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux pharmaciens des armées, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Sct. Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales, Art. 25, Art. 26, Art. 28, Art. 29

- Décret n°2012-173 du 3 février 2012

Sct. Chapitre Ier : Accès des pharmaciens ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse à une formation du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. Chapitre II : Changement d'orientation des internes inscrits en troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, Art. 6, Art. 7, Sct. Chapitre III : Accès des pharmaciens des armées au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Sct. Chapitre IV : Accès aux formations spécialisées du troisième cycle des études pharmaceutiques des pharmaciens autres que les ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Sct. Chapitre V : Dispositions finales, Art. 22, Art. 23

- Décret n°2012-981 du 21 août 2012

Sct. Chapitre Ier : Dispositions générales, Art. 1, Art. 2, Sct. Chapitre II : Accès à la formation, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. Chapitre III : Organisation de la formation, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. Chapitre IV : Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Sct. Chapitre V : Dispositions transitoires et finales, Art. 21, Art. 24

- Décret n°2012-1147 du 12 octobre 2012

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2013-156 du 20 février 2013

Sct. Chapitre Ier : Les diplômes nationaux d'arts plastiques, Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4,
Sct. Chapitre II : L'autorisation à délivrer des diplômes nationaux et l'habilitation à
dispenser des enseignements, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Sct. Chapitre III : Dispositions
transitoires et finales, Art. 9

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°85-1243 du 26 novembre 1985

Sct. TITRE Ier, Art. 1, Art. 2, Sct. TITRE II, Art. 3, Sct. TITRE III, Art. 4, Sct. TITRE IV,
Art. 5, Art. 6, Art. 7, Sct. TITRE V, Art. 8, Sct. TITRE VI, Art. 9, Sct. TITRE VII, Art. 9-1,
Art. 10

- Décret n°85-1244 du 26 novembre 1985

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Décret n°86-195 du 6 février 1986

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 6-1, Art. 7

- Décret n°86-599 du 14 mars 1986

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 4-1, Art. 5

- Décret n°86-599 du 14 mars 1986

- Décret n°86-640 du 14 mars 1986

Art. 4

- Décret n°86-641 du 14 mars 1986

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Décret n°87-347 du 21 mai 1987

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12,
Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art.
23, Art. 24

- Décret n°89-266 du 25 avril 1989

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Décret n°89-901 du 18 décembre 1989

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 7, Art. 8

- Décret n°89-902 du 18 décembre 1989

Art. 1

- Décret n°90-97 du 25 janvier 1990

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 12

- Décret n°90-219 du 9 mars 1990

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9

- Décret n°90-867 du 28 septembre 1990

Art. 35, Sct. TITRE Ier : Dispositions générales., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. TITRE II
: Organisation administrative., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art.
12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. TITRE III : Compétences des organes., Art. 16, Art. 17,
Art. 18, Art. 19, Sct. TITRE IV : Dispositions financières., Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23,
Art. 24, Art. 25, Art. 25-1, Art. 26, Sct. TITRE V : Dispositions transitoires et finales., Art.
27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34

- Décret n°92-657 du 13 juillet 1992

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12,
Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 23, Art.
24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34,
Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38, Art. 39, Art. 45, Art. 49, Art. 50, Art. 50-1

- Décret n°93-489 du 26 mars 1993

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12

- Décret n°94-39 du 14 janvier 1994

Art. 1, Sct. TITRE Ier : ORGANISATION BUDGÉTAIRE, Sct. Chapitre Ier : Budget., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. Chapitre II : Ordonnateurs et comptables, Sct. Section 1 : Ordonnateurs., Art. 9, Art. 10, Art. 11, Sct. Section 2 : Comptables., Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Sct. TITRE II : PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET, Sct. Chapitre Ier : Préparation du budget., Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Sct. Chapitre II : Vote et publicité du budget., Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Sct. TITRE III : EXÉCUTION DU BUDGET, Sct. Chapitre Ier : Dispositions générales., Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 30-1, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34, Art. 35, Art. 36, Art. 36-1, Art. 36-2, Sct. Chapitre II : Modifications du budget., Art. 37, Art. 38, Sct. Chapitre III : Opérations financières., Art. 39, Art. 40, Sct. Chapitre IV : Dispositions exceptionnelles., Art. 42, Art. 43, Sct. TITRE IV : COMPTABILITÉ., Art. 44, Art. 45, Art. 46, Sct. Titre V : Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales, Sct. Chapitre Ier : Dispositions générales, Art. 47, Art. 48, Art. 49, Art. 50, Art. 51, Art. 54, Art. 55, Art. 56, Art. 57, Art. 58, Sct. Chapitre II : Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements, Art. 59, Art. 60, Sct. Titre VI : Dispositions applicables aux fondations universitaires., Art. 60-1, Art. 60-2, Art. 60-3, Art. 60-4, Art. 60-5, Art. 60-6, Art. 60-7, Art. 60-8, Sct. Titre VII : Dispositions finales., Art. 61, Art. 61-1, Art. 62, Art. 63

- Décret n°94-684 du 3 août 1994

Art. 2, Art. 3

- Décret n°94-735 du 19 août 1994

Sct. Chapitre Ier : Programme pédagogique., Art. 2, Art. 3, Sct. Chapitre II : Organisation du concours., Sct. Chapitre III : Candidatures, choix des postes, déroulement du cycle., Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. Chapitre IV : Validation de l'internat et délivrance du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire., Art. 14, Art. 15, Art. 16

- Décret n°94-959 du 4 novembre 1994

Art. 1, Art. 3

- Décret n°94-1015 du 23 novembre 1994

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14

- Décret n°94-1204 du 29 décembre 1994

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 7, Art. 8, Art. 9

- Décret n°95-550 du 4 mai 1995

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 3-1, Art. 4, Art. 5, Art. 5-1, Art. 6

- Décret n°95-665 du 9 mai 1995

Sct. TITRE Ier : Dispositions générales., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. TITRE II : Modalités de préparation., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Sct. TITRE III : Conditions de délivrance., Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 22, Art. 23, Art. 23 bis, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Sct. TITRE IV : Organisation des examens., Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34, Sct. TITRE V : Inscription du brevet de technicien supérieur dans le dispositif européen d'enseignement supérieur., Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38

- Décret n°97-1190 du 24 décembre 1997

Art. 9, Art. 11, Art. 12

- Décret n°98-2 du 2 janvier 1998

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 12, Art. 13

- Décret n° 99-747 du 30 août 1999

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5

- Décret n°99-1225 du 21 décembre 1999

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8

- Décret n°2000-250 du 15 mars 2000

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Décret n°2000-271 du 22 mars 2000

Art. 1, Art. 2, Art. 3

- Décret n°2000-457 du 23 mai 2000

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

- Décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9

- Décret n°2001-223 du 6 mars 2001

Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Décret n°2001-242 du 22 mars 2001

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Décret n°2001-274 du 30 mars 2001

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2001-428 du 14 mai 2001

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 8

- Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001

Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 19

- Décret n°2001-622 du 12 juillet 2001

Art. 21, Sct. Titre Ier : Organisation générale de l'enseignement., Art. 1, Art. 2, Sct. Titre II : La formation polytechnicienne, Sct. Section 1 : Organisation de la formation polytechnicienne., Art. 3, Art. 4, Art. 5, Sct. Section 2 : Diplômes et sanction des études., Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Section 3 : Classement., Art. 16, Art. 17, Art. 18, Sct. Titre III : Dispositions diverses., Art. 20

Article 5

I. — Sont régis par les articles D. 631-1 à D. 631-16 du code de l'éducation et regardés comme des internes les titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires autorisés à poursuivre la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale jusqu'au terme de l'année universitaire 2015-2016, conformément au 2° de l'article L. 6213-2 du code de la santé publique.

II. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Sct. Sous-section 2 : Dispositions applicables jusqu'à la fin de l'année universitaire 2015-2016, Art. R634-24, Art. R634-25, Art. R634-26, Art. R634-27, Art. R634-28, Art. R634-29, Art. R634-30, Art. R634-31](#)

III. — 1° Les étudiants ayant entrepris la formation conduisant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique avant le 1er septembre 2012 demeurent régis par les dispositions des articles D. 4351-14 à D. 4351-21 du code de la santé publique, en vigueur jusqu'au 31 août 2014 ;

2° Les personnes qui, avant la publication du décret n° 2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ont suivi une formation conduisant à ce diplôme peuvent être admises par le chef d'établissement, sur proposition de la commission définie à l'article D. 636-52, à suivre la formation régie par les articles D. 636-48 à D. 636-67 ;

3° Pour les personnes qui, à l'issue de la session 2014, n'ont pas obtenu le diplôme régi par les articles D. 4351-14 à D. 4351-21 du code de la santé publique, le jury mentionné à l'article D. 636-66, au vu des acquis des candidats, valide tout ou partie des unités d'enseignement ou de semestres définis par l'arrêté mentionné à l'article D. 636-49.

IV. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 289 du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, les modifications apportées aux décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, codifiées aux articles R. 719-51 à R. 719-180, entrent en vigueur au 1er janvier 2016, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 289 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

V. — A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012

[Art. 290](#)

VI. — Nonobstant l'abrogation du décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministère chargé de la culture par le décret n° 2013-156 du 20 février 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes, les diplômes nationaux sanctionnant les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques autres que les établissements publics nationaux et les établissements publics de coopération culturelle continuent, jusqu'au 1er juillet 2015, d'être délivrés dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1988 précité.

VII. — A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n° 71-376 du 13 mai 1971

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. D4151-1 (V)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-3 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-4 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-5 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-6 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-7 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4151-8 (Ab)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. D4341-5 (V)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. D4342-9 (V)
- ▶ Crée Code de la santé publique - art. D4351-13-1 (V)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-14 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-15 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-16 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-17 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-18 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-19 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-20 (VT)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4351-21 (VT)
- ▶ Modifie Code de la santé publique - art. D4361-1 (V)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-10 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-11 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-12 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-2 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-3 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-4 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-5 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-6 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-7 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-8 (Ab)
- ▶ Abroge Code de la santé publique - art. D4361-9 (Ab)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D112-1 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D161-1 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D163-1 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D164-1 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*261-6 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*261-7 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*263-10 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*263-8 (Ab)

- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*263-9 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*264-8 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D*264-9 (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - art. D264-10 (Ab)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - art. R261-6 (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - art. R263-8 (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - art. R264-8 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Code de l'éducation - Section 3 : L'Institut national de recherche pé... (Ab)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - Section 5 : Formation conduisant à l'exercice d... (V)
 - ▶ Abroge Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales. (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - Sous-section 2 : Organisation administrative. (Ab)
- ▶ Abroge Code de l'éducation - Sous-section 3 : Répartition des compétences. (Ab)
 - ▶ Abroge Code de l'éducation - Sous-section 4 : Régime financier. (Ab)
 - ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D351-33 (V)
 - ▶ Abroge Code de l'éducation - art. R314-29 (Ab)
 - ▶ Abroge Code de l'éducation - art. R314-30 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D422-19 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D422-38 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D422-40 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D422-61 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D491-14 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D492-13 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. D494-8 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. R421-107 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. R421-48 (V)
- ▶ Modifie Code de l'éducation - art. R425-16 (V)

Article 11

I. - Le 14° de l'article 3 du décret du 15 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

14° L'article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, en tant qu'il concerne les élèves des collèges et des classes des lycées du niveau de l'enseignement du second degré ;

II et III. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. D541-8](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°60-389 du 22 avril 1960

[Art. 4](#)

Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexe

- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VI : Les écoles sanitaires et sociales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VII : L'Ecole nationale supérieure mar... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VII : L'enseignement dans les écoles ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VII : Les grands établissements (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VIII : La Fondation nationale des scie... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre VIII : Les écoles françaises à l'étranger (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre X : Les établissements d'enseignement ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre unique Dispositions applicables à l'u... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre unique (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre unique (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Chapitre unique (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Comptabilités (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Contrôle budgétaire (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Dispositions applicables aux services d'activit... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Dispositions exceptionnelles (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Dispositions générales (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Dispositions générales (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Dispositions générales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - LIVRE VII : LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Livre VI : L'organisation des enseignements sup... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Modifications du budget (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Modifications du budget en cours d'exercice (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Opérations financières (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Opérations financières (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Ordonnateurs et comptables (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Ordonnateurs et comptables (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Accès (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Accès au troisième cycle long (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Admission (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Composition des collèges électoraux (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Compétence et composition de la ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Dispositions communes (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Grades, titres et diplômes (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Les grands établissements placés... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Modalités générales (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Organisation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Organisation budgétaire (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 1 : Organisation budgétaire (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Admission à l'université (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Admission à poursuivre des études (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Conditions d'exercice du droit d... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Diplômes du premier cycle ou per... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Formation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Formation (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Les grands établissements placés... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Modalités applicables aux étudia... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Modalités de désignation des mem... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Organisation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Préparation et vote du budget (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 2 : Préparation, vote et modificatio... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Changement d'orientation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Conditions d'éligibilité et mode... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Diplômes du deuxième cycle (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux étu... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Exécution du budget (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Exécution du budget (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Formations de jugement (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Les grands établissements placés... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 3 : Obtention et délivrance des dipl... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Accès au troisième cycle long po... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Comptabilité (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Compte financier (V)

- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Diplômes du troisième cycle (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Délivrance (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Déroulement et régularité des sc... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Les grands établissements placés... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 4 : Procédure (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 5 : Dispositions applicables aux ser... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 5 : Les grands établissements placés... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 5 : Modalités de recours contre les ... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 5 : Pilotage et performance (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 5 : Section disciplinaire commune à ... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 6 : Dispositions applicables aux fon... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 6 : Dispositions diverses (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 6 : Les grands établissements placés... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 7 : Bénéfice des responsabilités et ... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Paragraphe 7 : Les grands établissements placés... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Procédures de recettes et de dépenses (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Préparation du budget (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Préparation et vote du budget (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Règles relatives à l'instruction et au jugement (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Catégories de grands établissements (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Classification des établissements p... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Diplômes délivrés par les établisse... (V)
- ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Dispositions applicables aux conseils (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Gouvernance (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Habilitation à délivrer le titre d'... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Insertion dans l'Espace européen de... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Le brevet de technicien supérieur (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Le diplôme de formation générale e... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Le diplôme de formation générale en... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Le diplôme de formation générale en... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Le premier cycle (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les chancelleries (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les formations à l'Ecole polytechnique (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les services communs universitaires... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les unités de formation et de reche... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les études d'architecture (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Les études d'audioprothèse (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Liste des instituts et écoles ne fa... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Modalités d'accès aux études de santé (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Organisation de l'enseignement supé... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Ouverture des établissements d'ens... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Règles générales de délivrance des ... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Régime applicable aux écoles frança... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 1 : Régime applicable aux écoles normal... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Diplôme d'ingénieur au titre de la ... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Diplômes sanctionnant certaines for... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Dispositions propres aux unités de ... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Formations communes à plusieurs fil... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Gouvernance (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Gouvernance (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Gouvernance (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Gouvernance (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : La commission des titres d'ingénieur (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le deuxième cycle (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le diplôme de formation approfondie... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le diplôme de formation approfondie... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le diplôme de formation approfondie... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le diplôme de l'Ecole militaire int... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Le diplôme national des métiers d'art (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Les services communs universitaires... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Les établissements d'enseignement s... (V)
 - ▶ Créé Code de l'éducation - Section 2 : Les études d'orthophonie (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Liste des établissements d'enseigne... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Responsabilités et compétences élar... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Responsabilités et compétences élar... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Règlement des litiges et transaction (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Régime financier (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Service civique (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 2 : Validation des études, expériences ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Dispositions applicables au patrimo... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : La coopération internationale des é... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le diplôme universitaire de technol... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le titre d'ingénieur diplômé par l'... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le troisième cycle (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le troisième cycle (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le troisième cycle court et l'obten... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Le troisième cycle court et l'obten... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Les formations dans les autres écoles (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Les instituts et les écoles (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Les services universitaires et inte... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Les études d'orthoptie (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Prises de participations et créatio... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 3 : Validation des acquis de l'expérien... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Accès aux formations du troisième c... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Le diplôme supérieur d'arts appliqués (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Le troisième cycle long (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Le troisième cycle long (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Les bibliothèques et autres structu... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Les établissements publics à caract... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Les études de technicien supérieur ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 4 : Stages (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 5 : L'organisation des activités physiq... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 5 : Le contrat d'engagement de service ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 5 : Les fondations universitaires (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 5 : Les formations relevant du ministre... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 6 : La délivrance de titres constitutif... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 6 : Les activités de formation continue... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 6 : Obtention d'un diplôme d'études spé... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 7 : Les services communs universitaires... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section 8 : Les services généraux des universités (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section 9 : Les services d'activités industriel... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Section unique L'Institut national supérieur ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Section unique Le diplôme d'Etat de sage-femme (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 1 : Composition des collèges él... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 1 : Formation doctorale (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 1 : Le diplôme d'accès aux étud... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 1 : Le diplôme national de master (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 1 : Règles relatives à la saisine (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 2 : Charte des thèses (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 2 : Composition des collèges él... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 2 : La licence (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 2 : Les formations dans les ins... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 3 : Composition des collèges él... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 3 : Cotutelle internationale de... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 3 : La licence professionnelle (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 4 : Dépôt, signalement, reprodu... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-paragraphe 5 : L'habilitation à diriger de... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Accès au troisième cycle (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Conditions d'exercice du droit... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Diplômes d'études spécialisées (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Diplômes nationaux (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions communes (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions générales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Dispositions relatives aux for... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Droits d'inscription (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Inscription des étudiants à l'... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : La première année commune (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Le diplôme d'études spécialisé... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Le service universitaire des é... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Le titre de docteur honoris causa (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les diplômes nationaux d'arts ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les grands établissements plac... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les instituts universitaires d... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les services d'activités indus... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les services universitaires de... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les écoles centrales (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Les écoles nationales supérieu... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Organisation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Stages en entreprise (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Sécurité des biens et des pers... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Sécurité des biens et des pers... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Sécurité des biens et des pers... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Sécurité des biens et des pers... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Sécurité des biens et des pers... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 1 : Validation des études supérieu... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 10 : Les instituts et les écoles d... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 11 : Les instituts et écoles inter... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 12 : Autres instituts internes (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 13 : Autres écoles internes (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Accès au diplôme de praticien ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Accès à la formation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Admission (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Admission directe en deuxième ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Budget et régime financier des... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Diplômes d'études spécialisées... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Diplômes en partenariat intern... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Discipline (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Discipline (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Discipline (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Discipline (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Discipline (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Dispositions applicables jusqu... (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Délivrance du grade de licence (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : L'autorisation à délivrer des ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Le diplôme de formation généra... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Le mécénat de doctorat des ent... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Le service commun chargé du dé... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Le service interuniversitaire ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les classes préparatoires aux ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les grands établissements plac... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les instituts de préparation à... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les instituts nationaux des sc... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les services d'activités indus... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les services interuniversitair... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Les écoles nationales d'ingéni... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Modalités de préparation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Modalités de préparation (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Organisation administrative (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Participation des personnalité... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Stages dans les administration... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Stages et enseignements (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 2 : Validation des études, expérie... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Admission directe en troisième... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Admission en section de techni... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Budget et régime financier des... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Conditions de délivrance (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Conditions de délivrance (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Coopération entre établissements (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Dispositions applicables aux p... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Etudiants handicapés (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Le deuxième cycle des études e... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Les grands établissements plac... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Les instituts d'études politiques (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Les observatoires des sciences... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Les universités de technologie (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Obtention du diplôme d'Etat de... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Organisation de la formation (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Organisation financière et com... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 3 : Scolarité (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Autres établissements placés s... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Diplômes d'études spécialisées... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Dispositions diverses (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Dispositions diverses (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Evaluation des étudiants et dé... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Les autres établissements ratt... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Les instituts du travail (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Organisation de l'examen et dé... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Organisation des examens et dé... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 4 : Rémunération des services de f... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 5 : Accès aux formations du troisi... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 5 : Dispositions diverses (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 5 : Etablissements placés sous la ... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 5 : Inscription du brevet de techn... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 5 : Les instituts universitaires p... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 6 : Accès aux formations du troisi... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 6 : Dispositions applicables aux i... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 6 : Les écoles et instituts intern... (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 7 : Dispositions applicables aux a... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 7 : Dispositions diverses (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 7 : Les écoles polytechniques univ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 8 : Dispositions particulières aux... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 8 : Les instituts d'études politiques (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 9 : Accès aux formations du troisi... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section 9 : Les instituts d'administration... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Sous-section unique Le grade de master (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE II : ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION DES MAÎTRES (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE III : LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE IV : LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SU... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE Ier : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACT... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE V : LES FORMATIONS DANS LES INSTITUTS ET ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE V : LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SU... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VI : LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES Î... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VII : LES FORMATIONS DANS LES AUTRES ÉTAB... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNIVE... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Titre II : Les formations universitaires généra... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Titre III : Les formations de santé (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Titre IV : Les formations technologiques (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Titre Ier : L'organisation générale des enseign... (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Voies de recours (V)
 - ▶ Crée Code de l'éducation - Vote et publicité du budget (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D611-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-56 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-57 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D612-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D613-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D614-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-3 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D631-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D633-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D635-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-56 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-57 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-61 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-62 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-63 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-64 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-65 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-66 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-67 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-68 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-69 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-70 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-71 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-72 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D636-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D642-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-23 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-56 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-57 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-61 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D643-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D651-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D652-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D653-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D671-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D672-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D674-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-10 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D675-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D676-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D677-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D681-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D681-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D682-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D682-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D683-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D683-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D683-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D684-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D684-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D684-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D711-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D711-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D711-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D711-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D711-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D713-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-12 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-56 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-57 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-61 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-62 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-63 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-64 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-65 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-66 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-67 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-68 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-69 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-70 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-71 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-72 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-73 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-74 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-75 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-76 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-77 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-78 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-79 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-80 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-81 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-82 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-83 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-84 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-85 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-86 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-87 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-88 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-89 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-90 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-91 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D714-92 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D715-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D715-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D715-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D715-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D715-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D716-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D717-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-105 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-106 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-181 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-182 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-183 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-184 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-185 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-186 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-187 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-188 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-189 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-190 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-191 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-192 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-193 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D719-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D721-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D721-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D721-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D723-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D731-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D741-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D75-10-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D751-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D752-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D754-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D755-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D756-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D757-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D758-1 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D759-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D762-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D771-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D772-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D772-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D772-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D772-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D772-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D773-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. D774-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R613-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R631-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R631-18 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R631-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R631-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R631-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-56 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-57 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-61 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-62 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-63 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-64 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-65 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-66 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-67 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-68 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-69 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-70 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-71 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-72 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-73 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-74 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-75 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-76 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-77 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-78 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-79 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R632-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-47 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R633-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-22 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-24 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-25 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-26 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-27 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-28 (VT)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-29 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-30 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-31 (VT)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R634-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R642-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R672-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R681-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R682-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R683-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R683-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R684-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R684-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R711-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-20 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-21 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-22 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-23 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-24 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-25 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-26 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-27 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-28 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-29 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-30 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-31 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-32 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-33 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-34 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-35 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-36 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-37 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-38 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-39 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-40 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-41 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-42 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-43 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-44 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-45 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-46 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R712-9 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-12 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-6 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-7 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R715-8 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R716-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R716-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R717-10 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R717-11 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R718-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R718-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R718-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R718-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-100 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-101 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-102 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-103 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-104 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-107 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-108 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-109 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-110 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-111 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-112 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-113 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-114 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-115 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-116 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-117 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-118 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-119 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-120 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-121 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-122 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-123 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-124 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-125 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-126 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-127 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-128 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-129 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-130 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-131 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-132 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-133 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-134 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-135 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-136 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-137 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-138 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-139 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-140 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-141 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-142 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-143 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-144 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-145 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-146 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-147 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-148 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-149 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-150 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-151 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-152 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-153 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-154 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-155 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-156 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-157 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-158 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-159 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-160 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-161 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-162 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-163 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-164 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-165 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-166 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-167 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-168 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-169 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-170 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-171 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-172 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-173 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-174 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-175 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-176 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-177 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-178 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-179 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-180 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-194 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-195 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-196 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-197 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-198 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-199 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-200 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-201 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-202 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-203 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-204 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-205 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-206 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-207 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-208 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-48 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-49 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-50 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-51 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-52 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-53 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-54 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-55 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-56 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-57 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-58 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-59 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-60 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-61 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-62 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-63 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-64 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-65 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-66 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-67 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-68 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-69 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-70 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-71 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-72 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-73 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-74 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-75 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-76 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-77 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-78 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-79 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-80 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-81 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-82 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-83 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-84 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-85 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-86 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-87 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-88 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-89 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-90 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-91 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-92 (V)

- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-93 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-94 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-95 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-96 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-97 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-98 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R719-99 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R731-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R731-2 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R731-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R731-4 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R731-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R741-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R741-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R762-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R762-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R762-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R762-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R762-19 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-13 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-14 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R771-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R772-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R773-5 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-1 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-15 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-16 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-17 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-18 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-3 (V)
- ▶ Crée Code de l'éducation - art. R774-5 (V)

▶ LIVRE VI : L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS

▶ TITRE Ier : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENSEIGNEMENTS

▶ Chapitre Ier : Dispositions communes

▶ Section 1 : Insertion dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur

▶ Section 2 : Service civique

▶ Chapitre II : Déroulement des études supérieures

▶ Section 1 : Le premier cycle

▶ Sous-section 1 : Inscription des étudiants à l'université

▶ Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article D612-1

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

Article D612-2

L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue de favoriser la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

L'inscription est personnelle. Elle peut être obtenue par correspondance. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre un établissement d'enseignement supérieur et un établissement public ou privé.

Article D612-3

Toute personne désireuse de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'étudiant précise la formation qu'elle souhaite acquérir. Elle doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par la réglementation nationale, complétées, s'il y a lieu, par les règlements de l'établissement.

Le choix initial de l'étudiant peut être modifié conformément aux règles éventuellement posées à cette fin par l'établissement.

Article D612-4

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le chef d'établissement en application des dispositions générales arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

Article D612-5

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant.

Cette carte donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement. Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents qu'elles désignent chaque fois que ceux-ci le demandent.

Article D612-6

Les périodes et modalités des opérations d'inscription sont fixées par le chef d'établissement.

Article D612-7

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur peut obtenir son inscription dans un autre établissement public d'enseignement supérieur pour y acquérir une formation différente. Il est soumis pour cette deuxième inscription aux dispositions prévues aux articles D. 612-1 à D. 612-3.

Nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article D612-8

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.

▶ Paragraphe 2 : Admission à l'université

Article D612-9

Les candidats à une première inscription en première année d'enseignement supérieur, bacheliers ou admis à s'inscrire à un autre titre, ont le libre choix de leur université, en fonction de la formation qu'ils désirent acquérir, dans les conditions prévues par l'article L. 612-3.

Article D612-10

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 612-3, sont considérées comme formant un seul ensemble les académies de Paris, Créteil et Versailles.
Les titulaires du baccalauréat français ayant passé les épreuves dans un centre d'examen à l'étranger sont considérés comme bacheliers de l'académie de rattachement de ce centre pour l'application de l'article L. 612-3.
Les non-titulaires du baccalauréat français candidats à une première inscription dans les universités françaises et dont la résidence se situe à l'étranger au moment des démarches d'inscription bénéficient d'une priorité d'inscription dans l'académie où ils déclarent fixer leur résidence en France, sans que puisse leur être opposée leur résidence actuelle.

► Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique

Article D612-11

Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section, celles du présent paragraphe sont applicables aux étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Article D612-12

Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article D. 612-11, candidats à une première inscription en première année de licence, doivent :

- 1° Justifier, dans le pays où ils ont été obtenus, des titres ouvrant droit aux études envisagées ;
- 2° Déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article D. 612-16 ;
- 3° Justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen.

Article D612-13

Sont dispensés des obligations prévues aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article D. 612-12 les candidats étrangers pouvant justifier d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission ainsi que les étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ou du baccalauréat européen.
En sont également dispensés les ressortissants étrangers venus effectuer en France des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'actions de coopération internationale organisées par les établissements en application des articles D. 123-15 à D. 123-21.

Article D612-14

Outre les étrangers mentionnés à l'article D. 612-13, sont également dispensés des obligations prévues aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article D. 612-12 :

- 1° Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- 2° Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- 3° Les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- 4° Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes.

Les universités vérifient que les candidats relevant des catégories prévues au présent article sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu et que leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

Article D612-15

Sont dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française prévu à l'article D. 612-12 :

- 1° Les ressortissants des Etats où le français est langue officielle à titre exclusif ;
- 2° Les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif ;

3° Les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français.

Dans les autres Etats, peuvent bénéficier de cette dispense les candidats ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre des affaires étrangères.

Sont également dispensés de cet examen les titulaires de l'un des diplômes de connaissance de langue française du ministère chargé de l'éducation nationale d'un niveau égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

De même peuvent être dispensés de cet examen les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de licence qui ont satisfait à des dispositions d'évaluation linguistique reconnues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article D612-16

La demande d'admission prévue à l'article D. 612-12 est présentée sur le formulaire établi par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article D. 612-9 ; il les classe par ordre de préférence.

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat. En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat.

Article D612-17

Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en première année de licence et pour l'inscription en deuxième ou troisième année de licence, en master, en doctorat ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

Article D612-18

Les modalités de préparation et d'organisation de l'examen prévu à l'article D. 612-12 sont déterminées par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les conditions de retrait, de dépôt du formulaire et les modalités de sa transmission sont déterminées dans les mêmes conditions.

► Sous-section 2 : Les classes préparatoires aux grandes écoles

► Paragraphe 1 : Admission

Article D612-19

Les classes préparatoires aux grandes écoles sont accessibles aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence et à ceux qui ont obtenu la dispense de ce diplôme dans les conditions suivantes :

1° Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation, sur décision du chef d'établissement prise après avis de la commission d'admission et d'évaluation mentionnée à l'article D. 612-20 ;

2° Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, sur décision de la commission nationale mentionnée à l'article D. 612-20 ;

3° Pour les lycées relevant de la compétence du ministre de la défense, en application des dispositions des articles R. 425-2 et R. 425-8 à R. 425-12 en ce qui concerne l'admission dans les classes préparatoires aux écoles de formation d'officiers des armées et des formations rattachées.

Toutefois, certaines classes préparatoires sont accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures dont la liste est fixée respectivement par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article D612-20

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'une part, et le ministre chargé de l'agriculture, d'autre part, définissent respectivement par arrêté les conditions d'admission dans les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans les lycées relevant de leur compétence.

Dans chaque lycée relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation comportant une ou plusieurs classes préparatoires aux grandes écoles, et pour chaque catégorie mentionnée à l'article D. 612-22, une commission d'admission et d'évaluation donne un avis sur l'admission des étudiants dans les différentes classes et sur leur évaluation. L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article fixe la composition et le fonctionnement de cette

commission. Il prévoit la participation à titre consultatif à ces commissions, lorsqu'elles siègent au titre de l'évaluation, d'un enseignant-chercheur.

Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, l'admission des étudiants en classe préparatoire aux grandes écoles est prononcée par une commission nationale. Une commission d'évaluation est en outre constituée dans chaque établissement comportant une ou plusieurs classes préparatoires aux grandes écoles. L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article fixe la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Pour les lycées relevant de la compétence du ministre de la défense, les dispositions concernant l'admission et l'évaluation des étudiants sont prises en application des dispositions des articles R. 425-2 et R. 425-8 à R. 425-12 en ce qui concerne l'admission dans les classes préparatoires aux écoles de formation d'officiers des armées et des formations rattachées.

► Paragraphe 2 : Organisation

Article D612-21

Les classes préparatoires aux grandes écoles établies dans les lycées dispensent des formations de l'enseignement supérieur qui s'inscrivent, dans le cadre de l'architecture européenne des études mentionnée à l'article D. 123-13 et fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat, au sein des études conduisant au grade de licence.

Elles forment les étudiants pour les différents secteurs économiques, l'enseignement, la recherche, l'administration et la défense en les préparant notamment aux concours d'accès aux grandes écoles.

A ce titre, la formation dispensée dans ces classes a pour objet de donner aux étudiants une compréhension approfondie des disciplines enseignées et une appréhension de leurs caractéristiques générales. Elle prend en compte leurs évolutions, leurs applications et la préparation à des démarches de recherche. Elle est définie par des programmes nationaux.

Article D612-22

Les classes préparatoires aux grandes écoles sont réparties en trois catégories :

- 1° Les classes préparatoires économiques et commerciales, qui préparent notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux écoles normales supérieures ;
- 2° Les classes préparatoires littéraires, qui préparent notamment aux écoles normales supérieures, à l'École nationale des chartes, aux écoles supérieures de commerce et de gestion et aux instituts d'études politiques ;
- 3° Les classes préparatoires scientifiques, qui préparent notamment aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures et aux écoles nationales vétérinaires.

Les classes préparatoires aux grandes écoles préparent aussi aux grandes écoles relevant de la compétence du ministre de la défense.

Article D612-23

Les classes préparatoires aux grandes écoles sont organisées en deux ans.

Peuvent être organisées en une année, par arrêtés des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture, les classes préparatoires accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'une part, et le ministre chargé de l'agriculture, d'autre part, définissent par arrêté le régime des études dans ces classes.

Article D612-24

Pour chacune des catégories mentionnées à l'article D. 612-22, le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit, après avis, d'une part, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de la défense et, d'autre part, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de l'éducation, les objectifs nationaux relatifs à la régulation et à l'évolution des flux d'entrée, les lignes directrices de la carte scolaire ainsi que les règles générales pour les capacités d'accueil d'une division. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux classes préparatoires aux grandes écoles établies dans les lycées relevant du ministre de la défense.

Les ministres chargés de l'éducation et de l'agriculture et le ministre de la défense décident respectivement de la création et de la suppression des divisions destinées à accueillir les étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées relevant de leur compétence.

Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation, ces décisions interviennent sur proposition des recteurs d'académie au vu des projets présentés par les établissements après avis des régions, du comité technique académique et du conseil académique de l'éducation nationale.

Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, ces décisions interviennent sur proposition des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au vu des projets présentés par les établissements après avis des régions et du Conseil national de l'enseignement agricole.

Pour les lycées relevant de la compétence du ministre de la défense, ces dispositions sont

prises conformément aux dispositions des articles R. 425-1 à R. 425-13.

La liste des divisions de classes préparatoires aux grandes écoles implantées dans les lycées fait chaque année l'objet d'une publication.

Article D612-25

Sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation prévue à l'article D. 612-20 siégeant au titre de l'évaluation, le chef d'établissement délivre aux étudiants des classes préparatoires mentionnées à l'article D. 612-23 à l'issue de chaque année d'études, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant.

Pour les étudiants des classes préparatoires organisées en deux ans, cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours de deux ans. Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

Article D612-26

L'entrée par concours dans un établissement figurant sur une liste fixée par arrêté emporte la validation par l'établissement de 60 crédits européens lorsque le concours a lieu à l'issue de la première année et de 120 crédits lorsqu'il a lieu à l'issue d'un parcours complet.

En vue de faciliter la poursuite d'études des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre type d'établissement, des conventions de coopération pédagogique sont passées entre lycées et établissements de poursuite d'études, français ou étrangers. Ces conventions précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de validation, par l'établissement d'accueil, des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants du lycée et de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article D612-27

Afin d'assurer à chaque élève admis en deuxième année de classe préparatoire la possibilité de poursuivre sa formation, les lycées ne disposant pas de la classe préparatoire correspondante peuvent passer convention avec d'autres établissements.

Article D612-28

La nature des classes composant les catégories mentionnées à l'article D. 612-22 est définie par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de la défense.

L'organisation générale des études, les objectifs de formation, les horaires et les programmes ainsi que les contenus des attestations descriptives mentionnées à l'article D. 612-25 sont déterminés par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre de la défense.

L'application de la présente sous-section fait l'objet d'un dispositif de concertation et de suivi.

Article D612-29

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les établissements privés et placées sous contrat d'association.

- ▶ **Sous-section 3 : Admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie**
- ▶ **Section 2 : Le deuxième cycle**
 - ▶ **Sous-section unique Le grade de master**
- ▶ **Section 3 : Le troisième cycle**
 - ▶ **Sous-section 1 : Le titre de docteur honoris causa**

Article D612-38

Le titre de docteur honoris causa est conféré par le président de l'université ou par le directeur

de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, après avis du ministre des affaires étrangères, sur proposition du conseil d'administration.

Article D612-39

Le conseil d'administration des établissements délibère sur l'attribution du titre de docteur honoris causa. Cette délibération intervient sur avis favorable du conseil de l'institut, ou de l'école, ou de l'unité de formation et de recherche compétente si le titre est proposé pour une personne dont les travaux ou l'action entrent dans le domaine propre de cette composante. Les conseils siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les conseils ne délibèrent valablement que si la majorité des membres composant la formation restreinte est présente.

Article D612-40

Le diplôme est établi et signé par le président de l'université ou par le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est remis au titulaire dans les formes établies par chaque établissement.

Article D612-41

Le titre de docteur honoris causa ne peut conférer à son titulaire les droits attachés à la possession du diplôme national de doctorat.

► Sous-section 2 : Le mécénat de doctorat des entreprises

Article D612-42

Les articles D. 612-43 à D. 612-47 du présent code fixent les conditions dans lesquelles les écoles doctorales proposent des projets de thèse, ci-après désignés projets de recherche doctorale, au mécénat de doctorat des entreprises conformément aux dispositions du e bis du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Article D612-43

Les projets de recherche doctorale proposés au mécénat de doctorat des entreprises sont choisis et rendus publics par les écoles doctorales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 612-7.

Article D612-44

Peuvent prétendre au mécénat de doctorat des entreprises les projets de recherche doctorale conduits par des personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur autorisé à délivrer le diplôme national de doctorat ou associé à l'école doctorale et préparés au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article L. 612-7.

Article D612-45

L'entreprise contribue au financement de la recherche doctorale par un versement effectué, pour le compte de l'école doctorale, soit auprès de l'établissement autorisé à délivrer le diplôme national de doctorat ou de l'établissement associé à l'école doctorale dans lequel est inscrit le doctorant dont le projet de recherche doctorale, choisi par l'école doctorale, fait l'objet du mécénat de doctorat, soit auprès de la fondation universitaire créée au sein de cet établissement.

Article D612-46

La contribution versée par l'entreprise a pour objet exclusif la réalisation du projet de recherche doctorale.

Article D612-47

L'établissement définit les modalités d'utilisation de la contribution versée par l'entreprise après avis du directeur de thèse, du ou des responsables de la ou des unités de recherche concernés, du conseil de l'école doctorale et du doctorant concerné. La contribution de l'entreprise peut constituer tout ou partie de la rémunération perçue par le doctorant au titre d'un contrat conclu avec une personne publique ou un établissement associé à l'école doctorale dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application de l'article L. 612-7. Celle-ci est versée dans la limite de la durée du contrat et ne peut, en tout état de cause, excéder la durée prévue par l'arrêté susmentionné. Lorsque le doctorant bénéficie d'un revenu pour l'accomplissement de son projet de recherche doctorale aux termes d'un contrat conclu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, la contribution de l'entreprise peut, en outre, être utilisée sous la forme de moyens mis à sa disposition pour la réalisation de ses travaux de recherche.

► Section 4 : Stages

► Sous-section 1 : Stages en entreprise

Article D612-48

Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise prévus à l'article L. 612-8 élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type.

Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes :

1° Leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation ;

2° Ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées aux troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas du présent article, les stages organisés dans le cadre :

1° Des formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement ;

2° De formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ;

3° Des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

Article D612-49

Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

Article D612-50

Les conventions types précisent les clauses que comportent impérativement les conventions de stage au nombre desquelles :

1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

2° Les dates de début et de fin du stage ;

3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise et sa présence, le cas échéant, dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié ;

4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;

5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;

6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;

8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;

9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Article D612-51

En l'absence de convention type, les conventions de stage comportent les clauses énumérées à l'article D. 612-50.

Article D612-52

La convention de stage, à laquelle est annexée la « charte des stages étudiants en entreprise » du 26 avril 2006, est signée par :

1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;

2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;

3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

Article D612-53

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Article D612-54

Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens de l'article L. 612-8 excède la durée indiquée à l'article L. 612-11, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées aux deuxième à sixième alinéas du présent article et le montant indiqué au septième alinéa du présent article.

La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article D612-55

Conformément à l'article L. 612-8, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions de la présente section.

► **Sous-section 2 : Stages dans les administrations et les établissements publics de l'Etat à caractère non industriel ou commercial**

Article D612-56

Les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.

Ces stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dans les conditions définies à l'article D. 612-60.

Article D612-57

La convention de stage mentionnée à l'article D. 612-56 précise notamment :

1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;

2° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

3° La durée du stage telle que prévue à l'article D. 612-56 ainsi que les dates de début et de fin de stage ;

4° La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ;

5° Les conditions dans lesquelles les responsables de stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire ;

6° Le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;

7° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail conformément au b du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

8° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

9° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Article D612-58

Les trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article D612-59

Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Article D612-60

Pour le versement de la gratification mentionnée à l'article D. 612-56 du présent code, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire.

Elle est versée mensuellement.

Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'[article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale](#), pour une durée de présence égale à la durée légale du travail.

▶ Chapitre III : Collation des grades et titres universitaires

▶ Section 1 : Règles générales de délivrance des diplômes

▶ Sous-section 1 : Diplômes nationaux

▶ Paragraphe 1 : Grades, titres et diplômes

Article D613-1

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation.

Les grades correspondent aux principaux niveaux de référence définis dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres correspondent aux niveaux intermédiaires.

Article D613-2

Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

Article D613-3

Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.

Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

Article D613-4

Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique, y compris les établissements publics de coopération scientifique mentionnés à l'[article L. 344-4 du code de la recherche](#), sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux.

Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Article D613-5

Dans le cadre des dispositions des articles D. 613-1 à D. 613-4, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, en liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

Article D613-6

Les grades ou titres universitaires des disciplines autres que celles relevant de la santé sont conférés par les diplômes nationaux suivants :

- 1° Certificat de capacité en droit ;
- 2° Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- 3° Baccalauréat ;
- 4° Brevet de technicien supérieur ;
- 5° Diplôme universitaire de technologie ;
- 6° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;
- 7° Diplôme d'études universitaires générales ;
- 8° Diplôme national de technologie spécialisé ;
- 9° Licence ;
- 10° Diplôme national de guide interprète national ;
- 11° Maîtrise ;
- 12° Master ;
- 13° Diplôme de recherche technologique ;
- 14° Doctorat ;
- 15° Habilitation à diriger des recherches.

Article D613-7

Les grades ou titres universitaires des disciplines de santé sont conférés par les diplômes nationaux suivants :

- 1° Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- 2° Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- 3° Diplôme d'Etat d'audioprothésiste ;
- 4° Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- 5° Diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- 6° Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- 7° Diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- 8° Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- 9° Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- 10° Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;
- 11° Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques ;
- 12° Diplôme de fin de deuxième cycle des études odontologiques ;
- 13° Diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- 14° Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
- 15° Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- 16° Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire ;
- 17° Certificat d'études cliniques spéciales ;
- 18° Diplôme d'études supérieures ;
- 19° Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;
- 20° Diplôme d'études spécialisées ;
- 21° Diplôme d'études spécialisées complémentaires ;
- 22° Capacité de médecine ;
- 23° Doctorat.

Article D613-8

Les diplômes nationaux préparés au sein des instituts universitaires professionnalisés sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'habilitation est accordée pour une durée de quatre ans renouvelable, dans les conditions prévues aux articles L. 613-1, L. 613-3 et L. 613-4, après avis d'une commission nationale composée notamment d'enseignants-chercheurs et de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Article D613-9

Les formations assurées au sein des instituts universitaires professionnalisés sont organisées en trois années d'études. Le cursus comprend une formation de base à caractère scientifique et technique dans la spécialité concernée, une formation complémentaire préparant à la vie professionnelle et des stages dans le secteur d'activité correspondant.

Article D613-10

Les étudiants sont admis dans un institut universitaire professionnalisé, en première année d'études de l'institut, à l'issue d'une procédure d'orientation organisée par l'établissement sous l'autorité du directeur de l'institut universitaire professionnalisé ; certains étudiants peuvent toutefois être admis directement en deuxième année d'études à l'issue d'une procédure d'orientation identique. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'application du présent alinéa.

En formation professionnelle continue, les candidats à l'entrée en institut universitaire professionnalisé peuvent être admis dans les conditions prévues à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre.

Article D613-11

Les diplômes nationaux portent la mention du ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui les ont délivrés.

Article D613-12

Les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes énumérés aux articles D. 613-6 et D. 613-7.

Article D613-13

Les diplômes de formation générale en sciences médicales, en sciences pharmaceutiques, en sciences odontologiques et en sciences maïeutiques mentionnés à l'article D. 613-7 confèrent à leur titulaire le grade de licence.

▶ Paragraphe 2 : Diplômes du premier cycle ou permettant d'y accéder

▶ Sous-paragraphe 1 : Le diplôme d'accès aux études universitaires

Article D613-14

Le diplôme d'accès aux études universitaires confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat.

▶ Sous-paragraphe 2 : La licence

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-paragraphe 3 : La licence professionnelle

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Paragraphe 3 : Diplômes du deuxième cycle

▶ Sous-paragraphe 1 : Le diplôme national de master

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-paragraphe 2 : Les formations dans les instituts de préparation à l'administration générale

Article D613-15

Les instituts de préparation à l'administration générale contribuent à l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des agents de l'Etat.

Ils peuvent participer également à la préparation des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux.

Article D613-16

Pour l'accomplissement des missions prévues à l'article D. 613-15, les instituts de préparation à l'administration générale dispensent des enseignements de deuxième cycle universitaire correspondant à une année d'études et sanctionnés par des diplômes

nationaux délivrés par l'université dont ils font partie.
Des certificats sanctionnant des formations particulières peuvent être également délivrés.

▶ Paragraphe 4 : Diplômes du troisième cycle

▶ Sous-paragraphe 1 : Formation doctorale

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret

▶ Sous-paragraphe 2 : Charte des thèses

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-paragraphe 3 : Cotutelle internationale de thèse

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-paragraphe 4 : Dépôt, signalement, reproduction, diffusion et conservation des thèses ou travaux en vue du doctorat

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret

▶ Sous-paragraphe 5 : L'habilitation à diriger des recherches

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-section 2 : Diplômes en partenariat international

Article D613-17

Les diplômes mentionnés aux articles D. 613-2 et D. 613-4 peuvent être délivrés dans le cadre de partenariats internationaux, dans les conditions définies par la présente sous-section.

Article D613-18

Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Les établissements français doivent avoir été habilités par l'Etat à délivrer le diplôme concerné par le partenariat international. Lorsque la délivrance de ce diplôme a fait l'objet d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements français, la convention de partenariat est conclue par chacun de ces établissements.

Le ou les établissements étrangers contractants doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Article D613-19

La convention mentionnée à l'article D. 613-18 définit notamment les modalités de formation, de constitution des équipes pédagogiques, de contrôle des connaissances et des aptitudes et les

modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'habilitation à délivrer le diplôme concerné.

Elle fixe les modalités d'inscription des étudiants. Elle précise les conditions de l'alternance équilibrée des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury, de délivrance des crédits européens et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants.

Elle est conclue pour une durée maximale correspondant à la durée restant à courir de l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 613-18.

Article D613-20

Dans le cadre du partenariat international, les établissements partenaires peuvent :

- 1° Soit délivrer conjointement un même diplôme ;
- 2° Soit délivrer simultanément un diplôme propre à chacun d'eux.

Le diplôme délivré conjointement est reconnu de plein droit en France à condition d'être également reconnu dans le ou les pays partenaires. La convention mentionnée à l'article D. 613-18 mentionne les modalités de cette reconnaissance.

Article D613-21

Les établissements français bénéficiant de l'habilitation mentionnée à l'article D. 613-18 peuvent mettre en œuvre le partenariat international défini par la présente sous-section sur déclaration adressée aux ministres concernés ainsi qu'à l'instance d'évaluation compétente pour le diplôme faisant l'objet du partenariat international.

Article D613-22

Lors de l'évaluation nationale périodique qui suit la mise en œuvre du partenariat international, un rapport, adressé aux ministres concernés ainsi qu'à l'instance d'évaluation compétente, précise l'objet des conventions conclues, les adaptations en matière de pédagogie réalisées et les résultats obtenus. L'instance d'évaluation se prononce au vu de ce rapport sur la poursuite du partenariat. Elle émet des recommandations prises en compte par la décision de renouvellement.

Article D613-23

Des arrêtés précisent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section à certains diplômes particuliers.

Article D613-24

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à un partenariat international conclu avec un organisme créé dans le cadre d'un accord international auquel la France est partie et ayant une mission d'enseignement supérieur.

Article D613-25

Un bilan de l'application des dispositions de la présente sous-section est présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

► Sous-section 3 : Etudiants handicapés

Article D613-26

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- 1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à leur situation ;
- 2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin et portée dans l'avis mentionné à l'article D. 613-27 ;
- 3° La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience fixée à la section 2 du présent chapitre ;
- 4° L'adaptation sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- 5° Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture ou du président ou directeur de l'établissement.

Article D613-27

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Article D613-28

L'autorité administrative mentionnée à l'article D. 613-27 s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle fait mettre en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Article D613-29

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés, qui sont hospitalisés au moment des sessions de l'examen ou du concours, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef de pôle d'activité hospitalier dont dépend l'étudiant.

Article D613-30

Le président du jury de l'examen ou du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.

- ▶ **Section 2 : Diplômes sanctionnant certaines formations professionnalisées**
- ▶ **Section 3 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes**
 - ▶ **Sous-section 1 : Validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience**
 - ▶ **Sous-section 2 : Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur**

Article D613-38

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article D613-39

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D613-40

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études. Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article D613-41

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D. 612-14 à D. 612-18.

Article D613-42

Peuvent donner lieu à validation :

- 1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- 2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article D613-43

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article D613-44

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article D613-45

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Article D613-46

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article D613-47

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

- 1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
- 2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article D613-48

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article D613-49

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Article D613-50

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.

▶ Chapitre IV : Programmation et développement des formations

supérieures

▶ TITRE II : LES FORMATIONS UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES ET LA FORMATION DES MAÎTRES

▶ Chapitre Ier : Droit, sciences politiques, économie et administration

▶ Chapitre II : Sciences et technologie

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre III : Lettres, langues, arts et sciences humaines et sociales

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre IV : Education physique et sportive

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre V : Formation des maîtres

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ TITRE III : LES FORMATIONS DE SANTÉ

▶ Chapitre Ier : Dispositions communes

▶ Section 1 : Modalités d'accès aux études de santé

▶ Sous-section 1 : La première année commune

▶ Paragraphe 1 : Organisation

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Paragraphe 2 : Admission à poursuivre des études

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Sous-section 2 : Admission directe en deuxième année**

▶ **Paragraphe 1 : Modalités générales**

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Paragraphe 2 : Modalités applicables aux étudiants qui souhaitent se réorienter**

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions prises par décret

▶ **Sous-section 3 : Admission directe en troisième année**

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 2 : Formations communes à plusieurs filières**

▶ **Sous-section 1 : Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale**

Article D631-1

Les études en vue du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale durent quatre ans. Elles comportent deux parties nommées respectivement niveau 1 et niveau 2.

Le niveau 1 correspond aux quatre premiers semestres de l'internat et le niveau 2 aux quatre autres semestres.

Ce diplôme est délivré par les universités habilitées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Le diplôme comporte deux options :

- 1° Biologie polyvalente ;
- 2° Biologie orientée vers une spécialisation.

Article D631-2

Sont admis à s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale :

1° Les internes en médecine et en pharmacie classés en rang utile aux concours prévus respectivement aux articles L. 632-2 et L. 633-2 ;

2° Les internes en médecine et en pharmacie classés en rang utile aux concours prévus respectivement aux articles L. 632-12 et L. 633-4, organisés pour les médecins et pharmaciens français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre ;

3° Les internes en médecine et en pharmacie classés en rang utile aux concours organisés pour les étudiants étrangers autres que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de la Principauté d'Andorre, des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, en application des articles L. 632-12 et L. 633-4 ;

4° Les assistants des hôpitaux des armées reçus aux concours particuliers prévus respectivement à l'article R. 632-48 et aux articles D. 633-23 et R. 633-25. Pour l'application des dispositions de la présente section, les intéressés sont regardés comme des internes.

Article D631-3

Les étudiants mentionnés à l'article D. 631-2 prennent annuellement une inscription administrative auprès d'une des universités de l'interrégion dans laquelle ils sont affectés en vue de la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, selon les règles établies conjointement par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de l'interrégion et approuvées par les présidents des universités concernées.

Article D631-4

La préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est placée, dans chaque interrégion, sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation de la formation générale et de la formation pratique.

Il est désigné pour une période de trois ans par les directeurs d'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine et de pharmacie, sur proposition des enseignants de la spécialité. Cette responsabilité est assurée alternativement par un enseignant des UFR de médecine et un enseignant des UFR de pharmacie.

Article D631-5

L'enseignant responsable de la préparation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est assisté par une commission pédagogique interrégionale.

Cette commission, dont les membres sont désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) de médecine et de pharmacie de l'interrégion, après accord des présidents d'université, comprend :

1° L'enseignant coordonnateur du diplôme, président ;

2° Au moins six enseignants appartenant à différentes UFR de l'interrégion. La parité est assurée entre les enseignants des UFR de médecine et ceux des UFR de pharmacie.

Un membre de la commission, élu par celle-ci, exerce les fonctions de vice-président ; il est médecin si l'enseignant coordonnateur est pharmacien et inversement.

Article D631-6

La commission pédagogique interrégionale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur.

Elle est consultée sur tous les problèmes pédagogiques liés à l'application de la présente section, notamment sur la validation du niveau 1 et le projet professionnel de chaque interne mentionné à l'article D. 631-8. Elle oriente l'interne pour la validation du niveau 2 en tenant compte du projet professionnel. Elle entend également, à titre consultatif, un représentant des internes en médecine et un représentant des internes en pharmacie préparant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale dans l'interrégion, désignés par l'enseignant coordonnateur sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Article D631-7

Au cours du niveau 1, l'interne valide un semestre dans des services agréés pour ce niveau, dans chacune des spécialités suivantes :

1° Bactériologie et virologie ;

2° Biochimie ;

3° Hématologie.

Un autre semestre est validé soit en immunologie, soit en parasitologie et mycologie.

Les formations sont organisées dans chaque interrégion et pour chaque spécialité selon les modalités fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de l'interrégion, sur proposition de l'enseignant coordonnateur, et approuvées par les présidents d'université concernés.

Article D631-8

La validation de ces formations est prononcée par le responsable du service dans lequel le candidat a été affecté. La décision est motivée et comporte un document attestant que l'interne a atteint les objectifs de la spécialité fixés dans l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article D. 631-12.

A la fin du quatrième semestre, l'interne présente à la commission pédagogique interrégionale mentionnée à l'article D. 631-5 un projet professionnel. Il y indique son souhait de s'orienter soit vers la biologie polyvalente, soit vers la biologie spécialisée.

En fonction de ce projet, la commission émet des recommandations sur l'organisation du niveau 2 à valider. Il est tenu compte du suivi de ces recommandations pour l'obtention du diplôme.

Article D631-9

Au cours du niveau 2, l'interne s'oriente soit vers la biologie polyvalente, soit vers la biologie spécialisée.

Article D631-10

Pour la validation en biologie polyvalente, les quatre semestres sont libres. Toutefois, l'interne ne peut valider plus de deux semestres dans une même spécialité. L'un de ces semestres peut être validé dans un service clinique agréé. Il valide en outre les enseignements correspondant à l'assurance qualité, à l'organisation, gestion et droit appliqués à la biologie.

La formation peut également être effectuée dans des services agréés pour un diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires en cas d'inscription à ce dernier ou dans un service clinique agréé.

Article D631-11

L'interne en biologie spécialisée opte pour une formation spécialisée correspondant soit à l'une des spécialités mentionnées à l'article D. 631-7, soit à une autre spécialité biologique conformément à son projet professionnel et selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

La formation est effectuée dans des services agréés pour le niveau 2, pour un diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires. Un semestre peut être

validé dans un service clinique agréé.

L'interne peut également suivre un cursus orienté vers la recherche conformément à son projet professionnel.

Article D631-12

Les objectifs pédagogiques de cette formation ainsi que la liste des spécialités biologiques mentionnées à l'article D. 631-11 sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Article D631-13

La formation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est suivie dans des services hospitaliers, extrahospitaliers ou des laboratoires de recherche agréés conformément aux dispositions du [décret n° 2012-257 du 22 février 2012](#) relatif à la commission d'interrégion des études spécialisées de pharmacie et de biologie médicale.

Article D631-14

La validation de la formation est prononcée à la fin de chaque semestre par le responsable du service dans lequel le candidat a été affecté. La décision est motivée et comporte une appréciation formulée à partir du rapport établi par le candidat sur ses activités durant le semestre et un document attestant que l'interne a acquis les objectifs de la spécialité fixés dans l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article D. 631-12.

La décision de validation ou de non-validation du stage est transmise par le responsable du service, dans le délai d'un mois, au coordonnateur interrégional prévu à l'article D. 631-4 et au service de la scolarité de l'unité de formation et de recherche dans laquelle le candidat est inscrit.

Elle est immédiatement communiquée par le service de la scolarité aux agences régionales de santé responsables du choix dans l'interrégion.

Article D631-15

Les internes peuvent, après autorisation annuelle de la commission prévue à l'article D. 631-5, accomplir une partie de leur formation à l'étranger, dans les conditions fixées à l'article R. 632-20 et à l'article D. 633-15.

Article D631-16

Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, comportant une option biologie polyvalente ou une option biologie spécialisée, est délivré aux candidats mentionnés à l'article D. 631-2 du présent code ayant :

1° Effectué la durée totale d'internat ou, pour les assistants des hôpitaux des armées, la durée totale d'assistantat ;

2° Accompli et validé la formation conformément au projet professionnel ;

3° Obtenu pour les internes en pharmacie, avant la fin du niveau 1, les attestations de capacité correspondant aux différents actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie mentionnés à l'[article R. 6211-31 du code de la santé publique](#) ;

4° Soutenu un mémoire devant un jury composé d'au moins quatre membres, dont au moins un professeur de médecine et un professeur de pharmacie, désignés par le ou les présidents d'université sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie de l'interrégion et de la commission mentionnée à l'article D. 631-5 du présent code.

Ce mémoire peut tenir lieu, pour tout ou partie, de thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

- ▶ **Sous-section 2 : Accès au diplôme de praticien spécialiste en médecine ou en chirurgie dentaire pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique**

▶ **Chapitre II : Les études médicales**

- ▶ **Section 1 : Le diplôme de formation générale en sciences médicales**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 2 : Le diplôme de formation approfondie en sciences médicales**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 3 : Le troisième cycle**

- ▶ **Sous-section 1 : Accès au troisième cycle**
- ▶ **Sous-section 2 : Stages et enseignements**
- ▶ **Sous-section 3 : Obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine**
- ▶ **Sous-section 4 : Diplômes d'études spécialisées et diplômes d'études spécialisées complémentaires**
- ▶ **Sous-section 5 : Dispositions diverses**
- ▶ **Sous-section 6 : Dispositions applicables aux internes des hôpitaux des armées**

Article R632-40

Les lieux de stage des hôpitaux des armées et des organismes extrahospitaliers militaires, agréés pour la formation des internes en médecine, le sont pour l'ensemble des unités de formation et de recherche médicales des universités où les internes des hôpitaux des armées prennent leur inscription annuelle.

Article R632-41

Les stages prévus à l'article R. 632-19 sont proposés par les directeurs généraux de l'agence régionale de santé dont relèvent les centres hospitaliers universitaires mentionnés à l'article R. 632-39 et attribués nominativement, tous les six mois, aux internes des hôpitaux des armées par le ministre de la défense.

Article R632-42

Un enseignant, membre du corps des médecins des armées, désigné à cet effet par le ministre de la défense, est chargé de suivre la préparation de chaque interne des hôpitaux des armées inscrit à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de médecine, en liaison avec l'enseignant-coordonnateur mentionné à l'article R. 632-25.

Article R632-43

Les stages auprès de praticiens agréés-maîtres de stage des universités, mentionnés à l'article R. 632-18, sont effectués par les internes des hôpitaux des armées dans les services médicaux des formations administratives du ministère de la défense.

Article R632-44

Pour la durée de leur formation, les internes des hôpitaux des armées restent soumis à leur statut militaire, sans préjudice du pouvoir disciplinaire des juridictions universitaires dont ils relèvent au titre de leur accès au troisième cycle des études médicales.

Article R632-45

La possibilité de changement de discipline, prévue à l'article R. 632-21, est soumise à autorisation du ministre de la défense.

► **Sous-section 7 : Dispositions applicables aux assistants des hôpitaux des armées**

Article R632-46

Les dispositions des articles R. 632-37 à R. 632-45 et celles relatives à la prise en compte des compétences acquises sont applicables aux assistants des hôpitaux des armées, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente sous-section.

Article R632-47

Les médecins des armées ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle peuvent, dans les conditions fixées par la présente sous-section, accéder à une formation de troisième cycle des études médicales différente de leur formation initiale. Les dispositions de l'article R. 632-53 ne leur sont pas applicables.

Article R632-48

Un concours de l'assistantat des hôpitaux des armées est organisé annuellement dans chacune des disciplines répondant aux besoins des armées. Un arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe la composition des jurys, la nature, la durée et les coefficients respectifs des épreuves de ces concours.

Article R632-49

Le nombre de postes offerts aux concours de l'assistantat des hôpitaux des armées ainsi que leur répartition par spécialité et par centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement sont fixés chaque année par arrêté des ministres mentionnés à l'article R. 632-48. Ces postes viennent en sus de ceux ouverts au titre des choix prévus aux articles R. 632-9 et R. 632-39. Les candidats reçus à ces concours choisissent, selon leur rang de classement, le CHU mentionné au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté des ministres mentionnés à l'article R. 632-48.

► **Sous-section 8 : Dispositions particulières aux collectivités ultramarines de droit commun**

Article R632-50

Dans l'interrégion des Antilles-Guyane, les attributions confiées au directeur général de l'agence régionale de santé par les articles R. 632-9 et R. 632-19 sont exercées conjointement par les directeurs généraux des agences régionales de santé de Guyane et Martinique et de l'agence de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article R632-51

Pour l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article R. 632-20, les internes de médecine générale peuvent effectuer des stages dans l'interrégion des Antilles-Guyane et dans la subdivision de l'océan Indien. La durée des stages ne peut pas dans ce cas être inférieure à deux semestres.

Pour l'application de ces dispositions, les internes autres que ceux de médecine générale peuvent effectuer des stages dans cette interrégion et dans cette subdivision. La durée des stages ne peut pas dans ce cas être supérieure à deux semestres.

Article R632-52

Pour la subdivision de l'interrégion des Antilles-Guyane et la subdivision de l'océan Indien, la composition de la commission de subdivision prévue à l'article R. 632-35 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'outre-mer.

► **Sous-section 9 : Accès aux formations du troisième cycle pour les médecins français ou ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre**

Article R632-53

Les médecins français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre peuvent accéder, en application du 2° de l'article L. 632-12, au

troisième cycle des études médicales :

- 1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dénommé concours d'internat à titre européen, portant sur le même programme que celui défini à l'article R. 632-4 ;
- 2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial d'accès au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail dont le programme est différent de celui défini à l'article R. 632-4.

Article R632-54

Les candidats aux concours mentionnés à l'article R. 632-53 font connaître avant les concours le choix du diplôme d'études spécialisées de médecine qu'ils souhaitent préparer. En cas d'échec, ils ne peuvent se présenter à nouveau qu'une fois au concours pour le même diplôme d'études spécialisées ou pour un autre diplôme d'études spécialisées.

Les modalités d'organisation et d'inscription, le programme, le déroulement, la nature, la pondération des épreuves ainsi que les procédures d'affectation sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le nombre de postes mis au concours ainsi que leur répartition par spécialité et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année par arrêté de ces ministres.

Article R632-55

Les internes en médecine nommés en application de la présente sous-section sont soumis aux dispositions pédagogiques prévues à la présente section.

Les candidats admis sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres internes.

Il est tenu compte des compétences acquises et des fonctions de troisième cycle déjà accomplies ainsi que de la formation déjà suivie dans le cadre de la formation médicale continue selon des règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche médicale de l'interrégion, après approbation par les présidents d'université.

Les internes bénéficiant, pour la durée de leur formation pratique, des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article sont réputés avoir une ancienneté augmentée du nombre de semestres admis en équivalence.

- ▶ **Section 4 : Accès aux formations du troisième cycle pour les médecins étrangers autres que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre**
- ▶ **Section 5 : Le contrat d'engagement de service public**
- ▶ **Section 6 : Obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine du groupe I par validation de l'expérience professionnelle**
- ▶ **Chapitre III : Les études pharmaceutiques**
 - ▶ **Section 1 : Le diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret

- ▶ **Section 2 : Le diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 3 : Le troisième cycle court et l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 4 : Le troisième cycle long**

▶ **Sous-section 1 : Diplômes d'études spécialisées**

▶ **Paragraphe 1 : Accès**

Article D633-1

Peuvent accéder au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées, sous réserve de réussite aux épreuves d'un concours national d'internat en pharmacie :

1° Les étudiants ayant validé les cinq premières années des études pharmaceutiques en France ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre, ayant validé une formation de pharmacien telle que définie au 2 et au 3 de l'article 44 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article D633-2

Un conseil scientifique en pharmacie, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, prépare et vérifie les sujets susceptibles de faire l'objet des épreuves du concours de l'internat mentionné à l'article D. 633-1. Il est composé de huit membres, choisis parmi les enseignants titulaires des universités relevant du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et nommés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Il désigne en son sein un président et un secrétaire général.

Le président désigne des experts, chargés de proposer ces sujets au conseil scientifique.

Les sujets des épreuves sont tirés au sort par le président du conseil scientifique en pharmacie, à partir d'une banque de sujets constituée par ce conseil.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé précise les modalités de fonctionnement du conseil scientifique en pharmacie.

Article D633-3

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe le programme, les modalités d'organisation et d'inscription, le déroulement, la nature et la pondération des épreuves du concours d'internat en pharmacie ainsi que les règles d'organisation du jury composé d'enseignants titulaires relevant des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Article D633-4

Le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est organisé dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article D633-5

Le nombre de postes mis au concours d'internat en pharmacie ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins et des capacités de formation.

Article D633-6

Le concours d'internat en pharmacie est organisé au niveau national par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Un arrêté fixant l'ouverture des épreuves est pris annuellement par le ministre chargé de la santé.

Article D633-7

Les candidats peuvent concourir au titre de deux années parmi les trois années qui suivent celle pendant laquelle ils ont subi avec succès les épreuves sanctionnant soit la quatrième année d'études pharmaceutiques en France, soit la formation de pharmacien mentionnée au troisième alinéa de l'article D. 633-1.

Toutefois, en cas d'empêchement de participer aux épreuves résultant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un cas de force majeure à caractère individuel ou collectif, ou s'expliquant par une raison médicale dûment justifiée, la période durant laquelle peut être exercé le droit à concourir est prolongée de la durée nécessaire pour préserver le droit des candidats.

Un candidat reçu au concours d'internat en pharmacie ne peut être nommé interne que s'il a validé intégralement l'année hospitalo-universitaire prévue par l'article L. 633-2.

Article D633-8

A l'issue du concours d'internat en pharmacie, la procédure nationale de choix de la spécialité, de l'interrégion et du centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement est organisée par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Les lauréats sont appelés à formuler leur choix, selon leur rang de classement et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

A l'issue de la procédure nationale de choix, la liste des lauréats, comprenant les affectations dans une spécialité, une interrégion et un CHU de rattachement, est publiée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

L'interne ayant obtenu une première affectation et désirant bénéficier d'un deuxième choix d'affectation doit avoir exercé ses fonctions dans la discipline acquise à l'issue du premier choix. Pour être inscrit une deuxième fois au concours, l'interne fait connaître, par écrit, avant la fin du premier semestre de fonctions, à son unité de formation et de recherche (UFR), à son CHU de rattachement et à l'agence régionale de santé dont il relève son intention de renoncer au bénéfice du premier concours. Les résultats obtenus au cours de la deuxième tentative se substituent alors à ceux obtenus au cours de la première et en aucun cas l'interne ne peut poursuivre ses fonctions dans le cadre de sa première affectation. Les fonctions d'interne validées à la suite d'un précédent concours sont prises en compte, en cas de réussite à un nouveau concours, selon des modalités fixées par les conseils des UFR.

► **Paragraphe 2 : Formation**

Article D633-9

Les diplômes d'études spécialisées du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

La liste des diplômes d'études spécialisées du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale est régi par les articles D. 631-1 à D. 631-16.

Article D633-10

Les étudiants, nommés internes à l'issue des épreuves du concours prévu à l'article D. 633-6, prennent annuellement une inscription administrative auprès de l'université liée par convention avec leur centre hospitalier universitaire de rattachement. Ils relèvent de l'université pour leur formation pédagogique, dont les modalités sont définies par l'unité de formation et de recherche de pharmacie et approuvées par le président d'université.

Article D633-11

Les internes en pharmacie reçoivent, à temps plein, une formation théorique et pratique. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, pour chaque diplôme d'études spécialisées, la durée des études, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques qui sont exercées dans les services hospitaliers ou extrahospitaliers, ainsi que les règles de validation applicables.

Article D633-12

La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées est placée, dans chaque interrégion, sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur chargé de coordonner l'organisation de l'enseignement théorique et des formations pratiques. Ce coordonnateur est désigné, pour une période de trois ans renouvelable une fois, par les directeurs d'unité de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion.

Article D633-13

Au cours de leur formation, les internes en pharmacie peuvent bénéficier d'une année-recherche dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté des ministres chargés de

budget, de l'enseignement supérieur et de la santé. Un arrêté de ces ministres fixe, chaque année, le nombre de postes offerts.

L'année-recherche est attribuée en tenant compte de la qualité du projet de recherche de l'interne.

Pendant l'année-recherche, les internes en pharmacie demeurent soumis au statut qui leur est applicable.

Les stages effectués au cours de l'année-recherche ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Article D633-14

Les internes en pharmacie accomplissent leur formation pratique dans les lieux de stage agréés, selon des modalités prévues par le [décret n° 2012-257 du 22 février 2012](#) relatif à la commission d'interrégion des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale, au sein des centres hospitaliers universitaires et des autres établissements de santé, organismes extrahospitaliers et laboratoires de recherche, liés par convention à ces centres.

Article D633-15

Les stages, d'une durée d'un semestre, sont offerts tous les six mois au choix des internes en pharmacie. Les internes choisissent par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement au concours.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'interne procède aux affectations semestrielles dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Sont exclus de cette répartition les laboratoires industriels et les laboratoires agréés au titre de l'année-recherche. La liste des postes effectivement accessibles aux internes pour un stage semestriel est déterminée en fonction du nombre prévisible d'internes appelés à choisir, déduction faite de ceux qui, effectuant un stage dans un laboratoire industriel ou une année-recherche, en ont prévenu les autorités compétentes au moins deux mois à l'avance. Les internes en pharmacie peuvent, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, effectuer, sous réserve de l'accord des autorités universitaires et hospitalières concernées, trois semestres de formation dans un lieu de stage agréé d'une autre interrégion ou à l'étranger. Le nombre de stages effectués à l'étranger ne peut être supérieur à deux.

Les stages dans les laboratoires industriels sont offerts au choix des internes de toutes les interrégions. Ceux-ci doivent obtenir l'accord écrit du responsable du stage préalablement aux opérations de choix. Ils peuvent, à leur demande, effectuer deux semestres consécutifs dans le même laboratoire industriel.

Nul ne peut poursuivre le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques dès lors qu'il n'a pas validé ses semestres de formation dans un délai correspondant à deux fois la durée réglementaire prévue par la maquette du diplôme d'études spécialisées postulé. Toutefois, une dérogation exceptionnelle, en raison de la situation particulière de l'interne, peut être accordée par le président de l'université après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Article D633-16

L'interne en pharmacie en état de grossesse médicalement constatée, qui prend part à la procédure de choix du stage, peut demander à effectuer celui-ci en surnombre. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux [dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique](#).

A titre alternatif, l'interne peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement. Ce stage ne peut pas être validé, quelle que soit sa durée.

Les internes ayant interrompu leur formation et qui la reprennent plus de deux mois après un choix semestriel des postes participent au choix qui suit leur reprise de fonctions et sont affectés, en attendant, en surnombre, sur un poste agréé de leur interrégion.

► **Paragraphe 3 : Changement d'orientation**

Article R633-17

Tout interne en pharmacie inscrit à un diplôme d'études spécialisées peut, avant la fin du quatrième semestre d'internat, demander à changer d'orientation au sein de l'interrégion où il a été affecté. Il ne peut alors s'inscrire qu'à un diplôme d'études spécialisées auquel son rang de classement au concours de l'internat lui aurait permis d'accéder lors de son choix initial.

L'intéressé dépose sa demande de changement d'orientation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé dont il relève, au moins deux mois avant la date du choix des postes.

Cette possibilité de changement ne peut s'exercer qu'une seule fois.

Article R633-18

Lors du changement d'orientation, les stages déjà effectués dans le cadre de la première affectation peuvent être validés au titre de la nouvelle formation choisie selon des modalités fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de pharmacie concernées, sur proposition de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées auquel est inscrit l'interne. L'interne est alors réputé avoir une ancienneté augmentée du nombre de semestres validés.

► Paragraphe 4 : Délivrance

Article D633-19

Le diplôme d'études spécialisées de pharmacie est délivré aux internes ayant :

- 1° Effectué la durée totale d'internat ;
- 2° Satisfait au contrôle des connaissances théoriques ;
- 3° Accompli et validé la formation pratique ;
- 4° Soutenu, à partir du cinquième semestre d'internat, un mémoire devant un jury composé d'au moins quatre membres désignés par le président d'université sur proposition des directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) pharmaceutiques de l'interrégion. Ce jury comprend au moins deux enseignants titulaires du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques appartenant à des UFR de pharmacie différentes et deux membres n'exerçant pas leurs fonctions dans une UFR de pharmacie, dont au moins un praticien hospitalier pharmacien ou un pharmacien résident.

► Sous-section 2 : Diplômes d'études spécialisées complémentaires

Article D633-20

La liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de pharmacie est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, le temps de préparation, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques, notamment le nombre de semestres à valider par spécialité ainsi que la liste des diplômes d'études spécialisées permettant d'y accéder constituent la maquette de formation. Ces maquettes sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article D633-21

La formation en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires de pharmacie est dispensée à temps plein. Elle comporte un enseignement théorique et une formation pratique accomplie dans des lieux de stage agréés dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la formation en vue des diplômes d'études spécialisées.

Les dispositions de l'article D. 633-13 sont applicables aux diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Article D633-22

Pour pouvoir s'inscrire en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacie, les anciens internes doivent :

- 1° Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ;
- 2° Avoir effectué quatre semestres de fonctions dans des lieux de stage agréés pour la préparation du diplôme d'études spécialisées complémentaires, dont deux au cours de l'internat, sauf dérogation accordée par le coordonnateur du diplôme ;
- 3° Avoir satisfait à l'ensemble des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

► Sous-section 3 : Dispositions applicables aux pharmaciens des armées

Article D633-23

Les pharmaciens des armées accèdent à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie dans les conditions fixées par les articles R. 633-24 à R. 633-27, après avoir subi avec succès les épreuves du concours de l'assistantat des hôpitaux des armées.

Article R633-24

Les pharmaciens des armées ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité

professionnelle peuvent, dans les conditions fixées par les articles R. 633-25 à R. 633-27, accéder à une formation de troisième cycle des études pharmaceutiques différente de leur formation initiale.

Article R633-25

Un concours de l'assistantat des hôpitaux des armées est organisé annuellement dans chacune des disciplines répondant aux besoins des armées.
Un arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe la composition des jurys, la nature, la durée et les coefficients respectifs des épreuves de ce concours.

Article R633-26

Le nombre de postes offerts aux concours de l'assistantat des hôpitaux des armées ainsi que leur répartition par spécialité et par université de rattachement sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de la défense, de l'enseignement supérieur et de la santé. Ces postes viennent en sus de ceux ouverts au titre de l'article L. 633-3.
Les candidats reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, leur université de rattachement, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R633-27

Les candidats nommés assistants à l'issue de ce concours sont soumis aux dispositions des articles D. 633-9 à D. 633-16, à l'exception de l'article D. 633-13, des articles D. 633-19, D. 633-20 à D. 633-22 et D. 633-23 à D. 633-31 du présent code ainsi que de l'[article R. 6153-45 du code de la santé publique](#). Les dispositions des articles R. 633-35 à R. 633-39, R. 633-17 et R. 633-18 du présent code ne leur sont pas applicables.

Article R633-28

Les pharmaciens militaires étrangers autres que ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération helvétique peuvent accéder à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées, après avoir subi les épreuves du concours de l'assistantat des hôpitaux des armées organisé en application des articles R. 633-24 à R. 633-27.
Le nombre de postes à titre étranger offerts au concours de l'assistantat des hôpitaux des armées est fixé chaque année, par diplôme d'études spécialisées ou regroupement de diplômes d'études spécialisées et par université de rattachement, par arrêté du ministre de la défense et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé en fonction des besoins exprimés par les Etats d'appartenance des candidats.

Article D633-29

Pour la durée de leur formation, les assistants des hôpitaux des armées restent soumis à leur statut militaire, sans préjudice du pouvoir disciplinaire des juridictions universitaires dont ils relèvent au titre de leur accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

Article D633-30

Les stages prévus à l'article D. 633-15 sont proposés par le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève chacune des universités et attribués nominativement, tous les six mois, aux assistants des hôpitaux des armées par le ministre de la défense.

Article D633-31

Un enseignant, membre du corps des pharmaciens des armées, est chargé de suivre la préparation de chaque assistant des hôpitaux des armées inscrit à la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie, en liaison avec l'enseignant-coordonnateur mentionné à l'article D. 633-12.

► Sous-section 4 : Dispositions diverses

Article D633-32

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article D. 633-15, les stages effectués avant le 5 février 2012 sont pris en compte.

Article D633-33

Les coordonnateurs interrégionaux en fonctions à la date du 5 février 2012 terminent le mandat pour lequel ils ont été désignés. Leur mandat peut être renouvelé, le cas échéant, dans les conditions de l'article D. 633-12.

Article D633-34

Les arrêtés pris en application des articles D. 633-1 à D. 633-16, D. 633-19 à D. 633-23 et D. 633-29 à D. 633-33 font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

- ▶ **Sous-section 5 : Accès aux formations du troisième cycle spécialisé pour les ressortissants français ou des autres Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre**

Article R633-35

Les pharmaciens français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les pharmaciens suisses et andorrans, titulaires d'un diplôme ouvrant droit à l'exercice de la pharmacie, peuvent accéder à une des formations du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, différente de leur formation initiale, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un concours spécial dénommé « concours d'internat à titre européen ».

Les candidats qui se présentent à ce concours justifient d'au moins trois années d'activité professionnelle en qualité de pharmacien dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article R633-36

Les dispositions des articles D. 633-2, D. 633-3 et D. 633-8 sont applicables au concours de l'internat en pharmacie à titre européen.

Le concours d'internat à titre européen est organisé par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Un arrêté fixant l'ouverture des épreuves est pris annuellement par le ministre chargé de la santé.

Les candidats peuvent se présenter deux fois à ce concours.

Article R633-37

Le nombre de postes mis au concours de l'internat en pharmacie à titre européen ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article R633-38

Les candidats nommés internes à l'issue de ce concours sont soumis aux dispositions des articles D. 633-9 à D. 633-22 du présent code et aux [articles R. 6153-41 à R. 6153-44 du code de la santé publique](#). Les dispositions des articles R. 633-17 et R. 633-18 du présent code ne leur sont pas applicables.

Article R633-39

Il est tenu compte, au cours de la formation du troisième cycle, des compétences acquises, des fonctions de troisième cycle déjà accomplies ainsi que de la formation déjà suivie dans le cadre de la formation pharmaceutique continue par les internes, selon des modalités déterminées par l'unité de formation et de recherche de pharmacie dont dépend l'interne et approuvées par le président d'université. Les internes qui bénéficient, de ce fait, d'une réduction de la durée de leur formation sont réputés avoir une ancienneté augmentée du nombre de semestres pris en compte.

- ▶ **Sous-section 6 : Accès aux formations du troisième cycle spécialisé pour les pharmaciens autres que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre**

Article R633-40

Un concours d'internat en pharmacie à titre étranger est organisé chaque année. Ce concours, dénommé « internat à titre étranger », est ouvert aux étrangers autres que ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, titulaires d'un diplôme de pharmacien permettant l'exercice de la pharmacie dans le pays d'obtention ou d'origine.

Article R633-41

Les candidats peuvent se présenter deux fois au concours d'internat en pharmacie à titre étranger. La ou les présentations du candidat à des sessions du concours organisé en application des articles D. 633-1 à D. 633-7 sont, le cas échéant, prises en compte dans l'appréciation des

droits à concourir.

Article R633-42

Le concours d'internat en pharmacie à titre étranger est organisé par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, chaque année, le nombre de postes offerts au concours et leur répartition, par diplôme d'études spécialisées, interrégion et centre hospitalier universitaire.

Article R633-43

L'article D. 633-3 est applicable au concours d'internat en pharmacie à titre étranger. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur précise les documents particuliers qui figurent au dossier d'inscription.

Article R633-44

Après la publication des résultats du concours d'internat en pharmacie à titre étranger par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, les candidats classés communiquent par écrit à ce centre la liste, par ordre préférentiel, des interrégions, spécialités et centres hospitaliers universitaires de rattachement qu'ils souhaitent choisir.

En fonction de leur rang de classement et compte tenu des possibilités d'accueil dans chaque interrégion et spécialité, les internes sont affectés, selon leurs souhaits et conformément à la répartition des postes fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 633-42.

Le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière informe chaque interne de son affectation.

Article R633-45

Le rang de classement obtenu par le candidat à l'issue des épreuves est également pris en compte pour le choix des stages. Les internes en pharmacie recrutés au titre de la présente sous-section sont interclassés avec les internes issus des concours organisés en application des articles D. 633-1 à D. 633-7 et R. 633-35 à R. 633-39 et sans que le stage choisi soit retiré du choix ouvert aux internes classés ensuite. Il ne peut cependant pas y avoir plus d'un interne nommé en application des dispositions de la présente sous-section dans le même lieu de stage agréé.

Article R633-46

Les dispositions prévues aux articles D. 633-9 à D. 633-16, à l'exception de l'article D. 633-13, aux articles D. 633-19, D. 633-20 à D. 633-22 et D. 633-23 à D. 633-31 du présent code ainsi qu'aux [articles R. 6153-41 à R. 6153-44 du code de la santé publique](#) sont applicables aux internes recrutés au titre de la présente sous-section.

Article R633-47

Les internes nommés en application de la présente sous-section ne peuvent prétendre à la délivrance du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

▶ Sous-section 7 : Dispositions diverses

Article R633-48

Les arrêtés pris en application des articles R. 633-17, R. 633-18, R. 633-24 à R. 633-28 et R. 633-35 à R. 633-47 font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

▶ Chapitre IV : Les études odontologiques

▶ Section 1 : Le diplôme de formation générale en sciences odontologiques

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Section 2 : Le diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 3 : Le troisième cycle court et l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire**

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ **Section 4 : Le troisième cycle long**

▶ **Sous-section 1 : Organisation**

▶ **Paragraphe 1 : Accès au troisième cycle long**

Article R634-1

Peuvent accéder au troisième cycle long des études odontologiques, en vue d'une formation qualifiante, sous réserve de réussite aux épreuves d'un concours national d'internat en odontologie :

- 1° Les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études odontologiques en France ;
- 2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre ayant validé une formation de base de praticien de l'art dentaire telle que définie au 2 et au 3 de l'article 34 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article R634-2

Un conseil scientifique pour les études en odontologie, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, prépare et vérifie les sujets susceptibles de faire l'objet des épreuves des concours d'internat mentionnés aux articles R. 634-1 et R. 634-19. Il est composé de huit membres, choisis parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires et nommés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Il désigne en son sein un président et un secrétaire général.

Le président désigne des experts chargés de proposer ces sujets au conseil scientifique. Les sujets des épreuves sont tirés au sort par le président du conseil scientifique en odontologie, à partir d'une banque de sujets constituée par ce conseil.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé précise les modalités de fonctionnement du conseil scientifique en odontologie.

Article R634-3

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe le programme, les modalités d'organisation et d'inscription, le déroulement, la nature, la pondération des épreuves ainsi que les règles d'organisation du jury composé de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers relevant du groupe des disciplines odontologiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Article R634-4

Le troisième cycle long des études odontologiques est organisé dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article R634-5

Le nombre de postes mis au concours ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins et des capacités de formation.

Article R634-6

Le concours d'internat en odontologie est organisé au niveau national par le directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la

fonction publique hospitalière.

Un arrêté fixant l'ouverture des épreuves est pris annuellement par le ministre chargé de la santé.

Article R634-7

Les étudiants peuvent se présenter au concours de l'internat à deux reprises :

1° La première fois au cours de l'année universitaire au terme de laquelle ils remplissent les conditions prévues à l'article R. 634-1 ;

2° La deuxième fois au cours de l'année universitaire suivante.

Toutefois, en cas d'empêchement de participer aux épreuves résultant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'un cas de force majeure à caractère individuel ou collectif ou pour raison médicale dûment justifiée, la période durant laquelle peut être exercé le droit à concourir est prolongée de la durée nécessaire pour préserver le droit des candidats.

Article R634-8

A l'issue du concours, la procédure nationale de choix de la spécialité, de l'interrégion et du centre hospitalier universitaire de rattachement est organisée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Les lauréats sont appelés à formuler leur choix, selon leur rang de classement et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

A l'issue de la procédure nationale de choix, la liste des lauréats, comprenant les affectations dans une spécialité, une interrégion et un centre hospitalier universitaire de rattachement, est publiée par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Un candidat peut renoncer au bénéfice du concours. Il en informe le Centre national de gestion, par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son affectation. A cette condition, il conserve le droit de se présenter une deuxième fois au concours.

► **Paragraphe 2 : Formation**

Article R634-9

La liste des formations qualifiantes du troisième cycle long des études odontologiques est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Certaines formations peuvent être communes à la médecine et à l'odontologie.

Article R634-10

Les étudiants nommés internes à l'issue des épreuves du concours prévu à l'article R. 634-6 prennent annuellement une inscription administrative auprès de l'université liée par convention avec leur centre hospitalier universitaire de rattachement. Ils relèvent de l'université pour leur formation pédagogique, dont les modalités sont déterminées par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

Article R634-11

Les internes reçoivent, à temps plein, une formation théorique et pratique. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, pour chaque formation qualifiante, la durée des études, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques qui sont exercées au cours des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ainsi que les règles de validation applicables.

Article R634-12

Pour chaque formation qualifiante, l'organisation des enseignements théoriques et de la formation pratique est placée, dans chaque interrégion, sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur, désigné pour une période de quatre ans par les directeurs d'unité de formation et de recherche (UFR) d'odontologie de l'interrégion.

Pour les formations communes à la médecine et à l'odontologie, l'enseignant coordonnateur est désigné par les directeurs d'UFR de médecine et d'odontologie de l'interrégion. Cette responsabilité est assurée alternativement par un enseignant des UFR de médecine et un enseignant des UFR d'odontologie.

Article R634-13

Au cours de leur formation, les internes en odontologie peuvent bénéficier d'une année-recherche dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé. Un arrêté de ces ministres fixe, chaque année, le nombre de postes offerts. L'année-recherche est attribuée en tenant compte de la qualité du projet de recherche de l'interne.

Pendant l'année-recherche, les internes en odontologie demeurent soumis au statut qui leur

est applicable.

Les stages effectués au cours de l'année-recherche ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour l'obtention du diplôme postulé dans le cadre de l'internat.

Article R634-14

Les internes accomplissent leur formation pratique dans des lieux de stage agréés au sein de centres hospitaliers universitaires et des établissements de santé liés par convention avec leur centre hospitalier universitaire de rattachement, selon des modalités prévues par décret. Ils peuvent également accomplir une partie de cette formation auprès d'un praticien agréé-maître de stage. Ils sont placés sous l'autorité du responsable médical ou du praticien agréé-maître de stage du lieu de stage où ils sont affectés.

Article R634-15

Les stages, d'une durée d'un semestre, sont offerts tous les six mois au choix des internes. Les internes choisissent par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres ; à ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement au concours. Le directeur général de l'agence régionale de santé procède aux affectations semestrielles dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Les internes en odontologie peuvent, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, effectuer, sous réserve de l'accord des autorités universitaires et hospitalières concernées, des semestres de formation dans un lieu de stage agréé d'une autre interrégion ou à l'étranger, dans la limite de trois semestres. Nul ne peut poursuivre le troisième cycle long des études odontologiques dès lors qu'il n'a pas validé ses semestres de formation dans un délai correspondant à deux fois la durée réglementaire prévue par la maquette du diplôme postulé. Toutefois, une dérogation exceptionnelle, en raison de la situation particulière de l'interne, peut être accordée par le président de l'université après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche.

► Paragraphe 3 : Obtention et délivrance des diplômes

Article R634-16

Les internes qui ont validé l'ensemble de la formation théorique et pratique obtiennent, à l'issue de leur internat, un diplôme d'études spécialisées correspondant à la formation suivie. Ce diplôme est délivré par les universités habilitées à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R634-17

Pour les internes ayant accompli le deuxième cycle d'études en France, la thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est soutenue devant un jury désigné par le président d'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche. Ce jury comprend au moins quatre membres :

1° Un professeur des universités-praticien hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, président ;

2° Trois autres membres, dont deux au moins choisis parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ; l'un de ces membres peut être un assistant hospitalier universitaire.

La thèse peut être soutenue après validation du deuxième semestre dans les fonctions d'interne et jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils obtiennent leur diplôme d'études spécialisées.

Article R634-18

La délivrance du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ne peut intervenir qu'au terme de la validation totale du troisième cycle long, en même temps que celle du diplôme d'études spécialisées obtenu.

► Paragraphe 4 : Accès au troisième cycle long pour les praticiens français ou ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre

Article R634-19

Les praticiens français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les praticiens

suisses ou andorrans, titulaires d'un diplôme ouvrant droit à l'exercice de la chirurgie dentaire, peuvent accéder au troisième cycle long des études odontologiques après avoir satisfait aux épreuves d'un concours spécial dénommé « concours d'internat à titre européen ».

Pour pouvoir se présenter à ce concours, les candidats doivent justifier d'au moins trois années d'activité professionnelle en qualité de chirurgien-dentiste dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article R634-20

Les dispositions des articles R. 634-2, R. 634-3, R. 634-4 et R. 634-8 sont applicables au concours d'internat à titre européen.

Le concours est organisé par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la date de l'ouverture des épreuves.

Les candidats peuvent se présenter deux fois à ce concours.

Article R634-21

Le nombre de postes mis au concours d'internat à titre européen ainsi que leur répartition par spécialité, par interrégion et par centre hospitalier universitaire de rattachement sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article R634-22

Les internes nommés à l'issue du concours d'internat à titre européen sont soumis aux dispositions pédagogiques prévues à la présente sous-section et à l'ensemble des dispositions applicables aux internes en odontologie.

Il est tenu compte des compétences acquises, des fonctions de troisième cycle déjà accomplies ainsi que de la formation déjà suivie dans le cadre de la formation odontologique continue, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

Les internes bénéficiant, pour la durée de leur formation pratique, des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article sont réputés avoir une ancienneté augmentée du nombre de semestres admis en équivalence.

Article R634-23

Les arrêtés pris en application de la présente sous-section font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

► Sous-section 2 : Dispositions applicables jusqu'à la fin de l'année universitaire 2015-2016

Article R634-24

Les étudiants nommés internes antérieurement à l'année 2011-2012 poursuivent leur formation, dans le cadre du régime défini aux articles R. 634-25 à R. 634-31, en vue de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Nul ne peut poursuivre ses études en vue de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire dès lors qu'il n'a pas validé ses semestres de formation dans un délai de six années.

Article R634-25

La formation des internes en odontologie comprend :

1° Un enseignement théorique organisé, dispensé et contrôlé par les unités de formation et de recherche (UFR) d'odontologie, suivant les modalités définies par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après avis du conseil de l'UFR d'odontologie. Cet enseignement peut être commun à plusieurs UFR d'odontologie ;

2° Une formation clinique, dispensée dans les services d'odontologie des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou dans les services d'odontologie des établissements de santé, liés par convention à un centre hospitalier universitaire en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique et agréés comme services formateurs par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, après avis d'une commission nationale d'agrément. Le rôle et la composition de cette commission sont définis par arrêté de ces ministres.

La liste des services formateurs, le nombre et la répartition des postes dans ces services sont fixées chaque année par arrêté des mêmes ministres, après avis de la commission d'agrément mentionnée ci-dessus.

Article R634-26

La formation clinique mentionnée au 2° de l'article R. 634-25 comporte six stages hospitaliers d'un semestre chacun durant lesquels les internes en odontologie reçoivent une formation approfondie correspondant aux différentes orientations cliniques définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces stages sont effectués sous l'autorité du chef du pôle d'activité dans lequel l'interne est affecté.

Article R634-27

A l'issue de chaque semestre, le chef de pôle d'activité qui a accueilli un interne en odontologie communique son appréciation sur l'intéressé au directeur général de l'établissement d'affectation, au directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement et au directeur de l'unité de formation et de recherche où est inscrit l'interne. Si cette appréciation n'est pas favorable, le semestre effectué par l'interne n'est pas validé.

Article R634-28

Les internes en odontologie peuvent être autorisés à effectuer une année-recherche dont les conditions d'accès et l'organisation sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget et de la santé. Lorsqu'ils effectuent l'année-recherche, les internes sont placés dans la situation prévue à l'[article R. 6153-11 du code de la santé publique](#). Les stages effectués au cours de l'année-recherche ne sont pas pris en compte au titre des obligations de formation clinique prévues pour l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Article R634-29

Les internes en odontologie peuvent, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, effectuer, après accord des autorités universitaires et hospitalières concernées, deux semestres au plus de formation dans un autre centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, ou à l'étranger.

Article R634-30

L'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire est délivrée par l'université aux internes en odontologie qui :

- 1° Ont satisfait au contrôle des connaissances dans le champ de l'enseignement théorique mentionné au 1° de l'article R. 634-25 ;
- 2° Ont accompli et validé la formation clinique mentionnée au 2° du même article.

Article R634-31

Le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est délivré par l'université aux internes en odontologie ayant obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, après soutenance d'une thèse devant un jury dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. La thèse peut être soutenue après validation du second semestre dans les fonctions d'interne.

▶ Chapitre V : Les études de maïeutique

▶ Section unique Le diplôme d'Etat de sage-femme

▶ Sous-section 1 : Dispositions communes

Article D635-1

Le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré par les universités habilitées à cet effet, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, aux étudiants qui ont validé l'ensemble de la formation théorique, clinique et pratique correspondant aux deux cycles de formation. Les habilitations à délivrer le diplôme d'Etat de sage-femme accordées avant le 29 septembre 1985 demeurent valides.

Article D635-2

Les étudiants souhaitant suivre des études de sage-femme s'inscrivent en première année commune aux études de santé dans une université organisant la formation initiale des sages-femmes en son sein ou liée par convention avec une école de sages-femmes relevant de l'[article L. 4151-7 du code de la santé publique](#).

Pour être admis à poursuivre des études de sage-femme, les étudiants doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité de formation et de recherche (UFR) médicale concernée à l'issue des épreuves de classement organisées à la fin de la première année commune aux études de santé.

Le nombre de candidats à admettre dans les écoles de sages-femmes ou autorisés à poursuivre leurs études dans les universités organisant la formation initiale des sages-femmes ainsi que la répartition du nombre de places entre les universités et, s'il y a lieu, entre les UFR médicales est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article D635-3

En cas de convention passée entre une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales et plusieurs écoles de sages-femmes, les étudiants qui s'inscrivent en première année commune aux études de santé sont répartis entre les différentes écoles selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article D635-4

Chaque école de sages-femmes ou université organisant la formation initiale des sages-femmes assure la couverture des besoins de formation de plusieurs départements. Un arrêté en détermine la liste.

Article D635-5

Le montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats au diplôme d'Etat de sage-femme est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Les étudiants poursuivant leurs études dans les écoles de sages-femmes ne prennent d'inscription à l'université que pour le passage des examens.

Article D635-6

Les conditions de rémunération des étudiants sages-femmes sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article D635-7

Les règles relatives à l'agrément et à la nomination de certains directeurs des écoles de sages-femmes ainsi qu'à la nomination des directeurs techniques des enseignements sont fixées par les [articles R. 4151-9 à R. 4151-13 du code de la santé publique](#).

▶ Sous-section 2 : Le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Sous-section 3 : Le deuxième cycle des études en sciences maïeutiques

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre VI : Les autres formations de santé

▶ Section 1 : Les études d'audioprothèse

▶ Section 2 : Les études d'orthophonie

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Section 3 : Les études d'orthoptie

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Section 4 : Les études de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

► Sous-section 1 : Dispositions générales

Article D636-48

Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est un diplôme national de l'enseignement supérieur. Il atteste des compétences scientifiques et professionnelles pour exercer les activités du métier de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Les formations préparant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13.

Article D636-49

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au Journal officiel de la République française établit les référentiels d'activités professionnelles, de compétences et de formation.

► Sous-section 2 : Accès à la formation

Article D636-50

Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est préparé :

- 1° Par la voie scolaire, dans les lycées publics et privés sous contrat ;
- 2° Par voie de la formation professionnelle continue, dans les centres de formation professionnelle déclarés conformément aux dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail ;
- 3° Par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du même code.

Article D636-51

Pour être inscrits dans la formation conduisant au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, les étudiants doivent justifier :

- 1° Soit du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- 2° Soit du brevet de technicien ;
- 3° Soit d'un diplôme classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles ;
- 4° Soit des conditions fixées par l'article D. 613-40.

Article D636-52

Les admissions dans la formation sont organisées, sous la responsabilité du recteur d'académie, par le chef d'établissement. Elles sont prononcées par ce dernier sur avis d'une commission d'admission qu'il constitue et préside.

► Sous-section 3 : Organisation de la formation

Article D636-53

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres.

Article D636-54

Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement. Elle est consultée sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des stages. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, les exclusions et les dispenses de scolarité lui sont également soumises pour avis.

Ses membres et son président sont désignés par le recteur. Elle comprend, outre le chef d'établissement :

- 1° Au moins un enseignant-chercheur qui en assure la présidence ;
- 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- 3° Des enseignants intervenant dans la formation ;
- 4° Au moins un étudiant suivant la formation ;
- 5° Deux représentants du secteur professionnel.

Article D636-55

Le passage en deuxième année est de droit pour les étudiants ayant validé les deux premiers semestres.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique mentionnée à l'article D. 636-54, prononce, pour les étudiants ayant validé entre 48 et 59 crédits européens, soit le

redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées en première année peuvent être préparées l'année suivante. Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 48 crédits, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article D636-56

Le passage en troisième année est de droit pour les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres. Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique mentionnée à l'article D. 636-54, prononce, pour les étudiants ayant validé entre 108 et 119 crédits européens, soit le redoublement, soit le passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées peuvent être préparées l'année suivante. Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique, prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 108 crédits, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées.

Article D636-57

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique mentionnée à l'article D. 636-54, peut autoriser à redoubler les étudiants qui, à l'issue de la troisième année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Ceux-ci ne préparent que les unités d'enseignement manquantes.

Article D636-58

Chaque étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé. Des actions d'accompagnement et, le cas échéant, de soutien peuvent être également mises en place.

Article D636-59

Le chef d'établissement délivre à tout étudiant non diplômé qui en fait la demande une attestation descriptive du parcours de formation, précisant les crédits européens correspondant aux unités d'enseignement validées.

Article D636-60

Des périodes d'études peuvent être effectuées à l'étranger, dans des conditions définies par convention entre l'établissement d'origine de l'étudiant et l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des connaissances et compétences acquises ainsi que leur validation.

► **Sous-section 4 : Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme**

Article D636-61

L'évaluation des connaissances et des compétences intervient à l'issue de chaque semestre soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant.

Le jury, prévu à l'article D. 636-66, se prononce sur la validation de chaque semestre.

Article D636-62

Les modalités de contrôle sont arrêtées en début d'année de formation par le chef d'établissement. Les étudiants en sont informés.

Article D636-63

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve à la condition que les notes correspondant à chaque unité d'enseignement soient identifiables.

Le nombre de crédits européens affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales à la fin de chaque semestre.

Article D636-64

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère par capitalisation et compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-après.

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, sous réserve d'avoir obtenu au minimum 8 sur 20 à chaque unité. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article D636-65

Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est délivré par le recteur après délibération du jury prévu à l'article D. 636-66. Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens, sur la base de 30 crédits par semestre validé.

Article D636-66

Le jury est nommé par le recteur. Il est présidé par un enseignant-chercheur.

Le jury comprend, outre son président :

- 1° Le chef d'établissement ou son représentant ;
- 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- 3° Un représentant de l'agence régionale de santé ;
- 4° Au moins deux enseignants, dont un enseignant-chercheur et un enseignant, de l'établissement ;
- 5° Un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- 6° Au moins un manipulateur d'électroradiologie médicale en exercice depuis au moins trois ans ;
- 7° Au moins un médecin.

Article D636-67

Le jury vérifie l'acquisition de l'ensemble des compétences mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article D. 636-49 et se prononce au vu de l'ensemble des éléments suivants :

- 1° Les unités d'enseignement constitutives du référentiel de formation ;
- 2° Les compétences en situation ;
- 3° Les actes, activités ou techniques réalisés en situation réelle ou simulée.

Chaque compétence s'obtient par la validation :

- 1° De la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
- 2° De l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;
- 3° Des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage, soit en établissement de formation.

▶ TITRE IV : LES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES

▶ TITRE V : LES FORMATIONS DANS LES INSTITUTS ET ÉCOLES EXTÉRIEURES AUX UNIVERSITÉS, LES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES ET LES GRANDS ÉTABLISSEMENTS

▶ Chapitre Ier : Les formations dans les écoles et instituts extérieurs aux universités

▶ Chapitre II : Les formations dans les écoles normales supérieures

▶ Chapitre III : Les formations dans les grands établissements

▶ TITRE VI : LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

▶ Chapitre unique

▶ TITRE VII : LES FORMATIONS DANS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

▶ Chapitre Ier : L'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public

▶ Chapitre II : L'enseignement de l'architecture

- ▶ Chapitre III : L'enseignement dans les écoles de commerce
- ▶ Chapitre IV : L'enseignement dans les écoles nationales des mines
- ▶ Chapitre V : L'enseignement dans les écoles supérieures militaires
- ▶ Chapitre VI : L'enseignement dans les écoles sanitaires et sociales
- ▶ Chapitre VII : L'enseignement dans les écoles de la marine marchande
- ▶ TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, À MAYOTTE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna
 - ▶ Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte
 - ▶ Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française
 - ▶ Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
- ▶ LIVRE VII : LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 - ▶ TITRE Ier : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL
 - ▶ Chapitre Ier : Principes relatifs à la création et à l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - ▶ Section 1 : Classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - ▶ Section 2 : Responsabilités et compétences élargies de certains établissements publics administratifs exerçant des missions d'enseignement supérieur et de recherche
 - ▶ Section 3 : Prises de participations et créations de filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

▶ Chapitre II : Les universités

▶ Section 1 : Gouvernance

▶ Sous-section 1 : Sécurité des biens et des personnes

▶ Sous-section 2 : Discipline

▶ Paragraphe 1 : Compétence et composition de la juridiction disciplinaire

▶ Paragraphe 2 : Modalités de désignation des membres

Article R712-16

Le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section correspondante au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret.

Dans le cas où les membres de la section disciplinaire appelés à élire le président ne sont pas tous présents, il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Lorsqu'une section disciplinaire ne comprend qu'un seul professeur des universités, celui-ci la préside sans qu'il y ait lieu à élection.

En cas d'empêchement provisoire du président de chaque section disciplinaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article R712-17

Le président de l'université ne peut siéger dans une section disciplinaire.

Article R712-18

Quand les membres du conseil d'administration appartenant à un ou plusieurs des collèges définis à l'article R. 712-13 sont en nombre inférieur ou égal à celui qui est prévu audit article pour représenter ces collèges à la section disciplinaire, ils sont d'office membres de cette section ; l'ordre dans lequel ils sont appelés à siéger dans les formations de jugement est déterminé par tirage au sort effectué lors de leur désignation.

Lorsque, après application des dispositions de l'alinéa précédent, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet, les membres du conseil d'administration appartenant au collège électoral correspondant, défini à l'article R. 712-13, élisent au scrutin majoritaire à deux tours parmi les personnels relevant du même collège et exerçant dans l'établissement ceux qui sont appelés à compléter la section disciplinaire.

Lorsque la section ne peut être complétée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les membres du conseil d'administration appartenant aux collèges de rang supérieur, le plus proche étant choisi en priorité, élisent au scrutin majoritaire à deux tours parmi les personnels exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, relevant de leur propre collège ceux qui sont appelés à compléter la section disciplinaire.

Lorsqu'un établissement ne peut pas constituer sa section disciplinaire en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la représentation dans l'établissement de l'un ou de plusieurs des collèges définis à l'article R. 712-13, après application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les membres du conseil d'administration appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur à ce dernier élisent au scrutin majoritaire à deux tours des enseignants-chercheurs ou des enseignants appartenant au collège incomplet et membres des conseils d'administration d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Article R712-19

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article R712-20

Les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil d'administration procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours

d'un membre de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire, parmi les personnels membres du conseil d'administration, ou, à défaut, en fonctions dans l'établissement, ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.
Les personnes ainsi désignées ne siègent que dans les cas prévus aux deuxièmes alinéas des articles R. 712-23, R. 712-24 et R. 712-25.

Article R712-21

Les membres du conseil d'administration sont élus membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat. Le mandat des membres et celui des personnes mentionnées à l'article R. 712-20 désignés en dehors du conseil d'administration prend fin selon qu'ils représentent les usagers ou les personnels aux dates d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil d'administration. Ces membres et personnes demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

Les membres des sections disciplinaires autres que les usagers qui cessent de faire partie du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit ou qui ne peuvent siéger en application de l'article R. 712-17 sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Les personnes désignées en application de l'article R. 712-20 qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été choisies sont remplacées, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 712-20.

Les usagers membres de la section disciplinaire qui cessent d'être inscrits dans l'établissement ou d'appartenir au conseil d'administration sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par un suppléant dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Il y a lieu ensuite à la désignation d'un nouveau suppléant, qui prend rang après ceux précédemment élus.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers est momentanément empêché, il est fait appel à l'un des représentants suppléants déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

► **Paragraphe 3 : Formations de jugement**

Article R712-22

A l'exception du cas prévu au premier alinéa de l'article R. 712-18, les membres d'une section disciplinaire sont appelés à siéger dans les formations de jugement dans un ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Les membres désignés en application du deuxième alinéa de l'article R. 712-21 sont appelés à siéger après ceux qui ont été désignés en application de l'article R. 712-18.

Toutefois, lorsque, dans les formations de jugement compétentes à l'égard des personnels mentionnés au 1° de l'article R. 712-10, il n'existe pas de membre appartenant au même corps ou à la même catégorie que la personne déférée, le dernier membre élu de ce collège, appelé à siéger selon l'ordre de désignation défini à l'alinéa précédent, est remplacé par un membre appartenant à ce corps ou à cette catégorie, selon l'ordre de désignation précité.

Article R712-23

La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un professeur des universités ou un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir le président et les cinq autres membres mentionnés au 1° de l'article R. 712-13.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article R. 712-20, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 1° de l'article R. 712-13 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie.

Article R712-24

La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un maître de conférences, un membre d'un personnel assimilé ou un enseignant associé de même niveau est composée de six membres, à savoir le président, deux autres membres mentionnés au 1° de l'article R. 712-13 et trois membres désignés au 2° de l'article R. 712-13.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article R. 712-20, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 2° de l'article R. 712-13 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie.

Article R712-25

La formation de la section disciplinaire appelée à connaître des poursuites engagées contre un autre enseignant est composée de six membres, à savoir le président et un autre membre mentionné au 1° de l'article R. 712-13, deux membres mentionnés au 2° de l'article R. 712-13 et deux membres mentionnés au 3° de l'article R. 712-13.

Le représentant du corps ou de la catégorie, élu en application de l'article R. 712-20, siège à la place de l'un des membres mentionnés au 3° de l'article R. 712-13 lorsque la section disciplinaire connaît des poursuites engagées contre une personne relevant de ce corps ou de cette catégorie.

Article R712-26

Nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.
Les personnels et les usagers membres de la section disciplinaire qui sont déférés devant la formation compétente ou qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger dans les formations prévues aux articles R. 712-14 et R. 712-23 à R. 712-25.

Article R712-27

Tout membre d'une section disciplinaire empêché d'exercer ses fonctions par application de l'article précédent est provisoirement remplacé par le membre du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné. Si le membre empêché est un usager, il est remplacé par un suppléant désigné comme il est dit au dernier alinéa de l'article R. 712-21.

Article R712-28

La section disciplinaire est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le président de l'université.

▶ Paragraphe 4 : Procédure

Sous-paragraphe 1

▶ Règles relatives à la saisine

Article R712-29

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente :
1° Par le président de l'université dans les cas prévus à l'article R. 712-11.
En cas de défaillance, le recteur d'académie, chancelier des universités, engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin ;
2° Par le recteur d'académie dans le cas prévu à l'article R. 712-12 ;
3° Par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre du président de l'université.

Article R712-30

La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Sous-paragraphe 2

▶ Règles relatives à l'instruction et au jugement

Article R712-31

Dès réception du document mentionné à l'article R. 712-30 et des pièces jointes, le président de la section disciplinaire en transmet copie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacune des personnes poursuivies. S'il s'agit de mineurs, copie est en outre adressée aux personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ou la tutelle.
Le président fait savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix et qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

Article R712-32

Le président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction composée de deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 712-13,

dont l'un est désigné en tant que rapporteur.

Si les poursuites concernent un professeur des universités ou un enseignant de même niveau, la commission d'instruction comprend exclusivement deux membres mentionnés au 1° de l'article R. 712-13.

Si les poursuites concernent un usager, la commission d'instruction comprend deux membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 712-14 et un représentant des usagers. Dans ce cas, l'absence d'un membre de la commission d'instruction dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réunion de celle-ci.

Article R712-33

La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations. Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction, qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée. Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Le rapport et les pièces des dossiers sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger dans le délai fixé au troisième alinéa de l'article R. 712-35.

Lorsque la poursuite concerne un étudiant en médecine, en odontologie ou en pharmacie et que les faits incriminés ont lieu à l'occasion de la participation de l'intéressé à l'activité hospitalière dans les conditions déterminées par les [articles R. 6153-1 à R. 6153-91-1 du code de la santé publique](#), la commission d'instruction invite le chef du pôle ou, à défaut, le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne à faire connaître ses observations. Sont également invités à faire connaître leurs observations le directeur de l'établissement public de santé dans lequel l'intéressé est affecté et, le cas échéant, le directeur de l'établissement public de santé où les faits se sont produits ou, à défaut, le responsable de l'entité de stage.

Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites au premier alinéa du présent article.

Article R712-34

Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la formation compétente.

Article R712-35

Le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix.

Elle indique les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement.

En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire.

Article R712-36

L'instruction et les séances des formations de jugement ne sont pas publiques.

Les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents.

La formation statuant à l'égard des usagers ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants. Dans ce cas, les représentants des usagers présents sont appelés à siéger dans un ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections à la section disciplinaire. A égalité de voix, les usagers les plus âgés sont désignés.

Article R712-37

Au jour fixé pour la séance de jugement, le rapporteur ou, en cas d'absence de celui-ci, un membre de la formation de jugement désigné par le président parmi les enseignants-chercheurs donne lecture du rapport. L'intéressé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite entendus dans leurs observations.

Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et, éventuellement, de son conseil.

Peuvent également être entendues, à leur demande et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les personnes qui ont engagé les poursuites en application de l'article R. 712-29, ou leur représentant.

La personne déférée a la parole en dernier.

Après que l'intéressé et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibéré. Seules les personnes composant la formation de jugement et le secrétaire ont accès à la

salle des délibérations. Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance.

Article R712-38

Les membres de la section disciplinaire et le secrétaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement, et notamment sur les opinions exprimées lors des délibérations.

Article R712-39

Il est tenu procès-verbal des séances de jugement. Le procès-verbal ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Article R712-40

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

Lorsque la sanction décidée est susceptible de rendre applicable une précédente sanction assortie du sursis, la section disciplinaire se prononce sur la confusion des sanctions.

Article R712-41

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Elle est signée par le président de la séance et par le secrétaire.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée.

Elle est notifiée par le président de la section disciplinaire à la personne contre laquelle les poursuites ont été intentées, au président de l'université et au recteur d'académie.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un mineur, notification est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Article R712-42

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de personnels enseignants ou d'usagers sont inscrites au dossier des intéressés. Le blâme et le rappel à l'ordre pour les premiers, l'avertissement et le blâme pour les seconds sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Sous-paragraphe 3

▶ Voies de recours

Article R712-43

L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des universités, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président de l'université ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article R712-44

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire. Celui-ci en informe par écrit les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 712-41 et transmet immédiatement l'ensemble du dossier au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article R712-45

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

▶ Paragraphe 5 : Section disciplinaire commune à plusieurs établissements

Article R712-46

Il peut être institué, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une section disciplinaire commune à plusieurs conseils d'administration lorsque l'effectif de l'un de ces conseils, à la date de l'institution de cette section commune, ne permet pas la constitution d'une section disciplinaire et qu'il ne peut être fait appel, en nombre suffisant, à des personnels ou usagers de l'établissement.

Lorsqu'une section disciplinaire commune est instituée, les membres des conseils d'administration correspondants et les personnels et usagers des établissements concernés sont considérés, pour l'application des articles R. 712-9 à R. 712-45, comme appartenant au même conseil ou au même établissement. Toutefois, chacun des présidents ou directeurs d'établissement exerce le pouvoir prévu à l'article R. 712-29 ainsi que l'appel des décisions prononcées à l'égard des personnels et usagers relevant de son établissement. De même, les établissements sont considérés comme établissements distincts pour l'application des sanctions.

▶ Section 2 : Responsabilités et compétences élargies

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre III : Les composantes des universités

▶ Section 1 : Les unités de formation et de recherche

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Section 2 : Dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie

La présente section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Section 3 : Les instituts et les écoles

▶ Sous-section 1 : Les instituts universitaires de technologie

▶ Sous-section 2 : Les instituts de préparation à l'administration générale

▶ Sous-section 3 : Les observatoires des sciences de l'Univers

▶ Sous-section 4 : Les instituts du travail

▶ Sous-section 5 : Les instituts universitaires professionnalisés

▶ Sous-section 6 : Les écoles et instituts internes de formation d'ingénieurs

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

- ▶ Sous-section 7 : Les écoles polytechniques universitaires
- ▶ Sous-section 8 : Les instituts d'études politiques
- ▶ Sous-section 9 : Les instituts d'administration des entreprises

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

- ▶ Sous-section 10 : Les instituts et les écoles de gestion

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

- ▶ Sous-section 11 : Les instituts et écoles internes aux universités ayant pour mission la formation initiale de sages-femmes

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

- ▶ Sous-section 12 : Autres instituts internes

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

- ▶ Sous-section 13 : Autres écoles internes

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions prises par décret.

▶ Chapitre IV : Les services communs

- ▶ Section 1 : Les services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants
- ▶ Section 2 : Les services communs universitaires et interuniversitaires des étudiants étrangers
 - ▶ Sous-section 1 : Le service universitaire des étudiants étrangers

Article D714-11

Le conseil du service universitaire des étudiants étrangers comprend :
1° Le président de l'université ou son représentant, président ;
2° Le directeur du service universitaire des étudiants étrangers ;

- 3° Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant ;
- 4° Le représentant dans l'académie de l'organisme, chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;
- 5° Des représentants élus du conseil d'administration dont le nombre est fixé par le statut visé à l'article D. 714-9 ; les représentants des enseignants et des étudiants doivent être en nombre égal ;
- 6° Des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le président de l'université, sur proposition des autres membres du conseil du service ; leur nombre ne peut être supérieur au cinquième de l'effectif du conseil.

Article D714-12

Les dépenses en personnel et en matériel du service universitaire des étudiants étrangers sont imputées sur le budget de l'université.

► **Section 2 : Le service interuniversitaire des étudiants étrangers**

Article D714-13

Lorsqu'un service interuniversitaire des étudiants étrangers est créé conformément aux dispositions de la présente section, les universités intéressées établissent un projet de convention pour régler l'organisation et le fonctionnement de ce service commun.

Article D714-14

La convention fixe l'organisation, le fonctionnement et les missions du service interuniversitaire des étudiants étrangers dans le respect des dispositions de la présente section. Elle fait mention de l'université au sein de laquelle le service établit son siège ainsi que des droits et obligations des universités cocontractantes.

Article D714-15

Le service interuniversitaire des étudiants étrangers est administré par un conseil et dirigé par un directeur appartenant à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Le directeur est désigné par le président du conseil, sur proposition dudit conseil. S'il n'est déjà membre du conseil du service, le directeur le devient de droit.

Article D714-16

Le conseil du service interuniversitaire des étudiants étrangers comprend :

- 1° Les présidents des universités intéressées ou leurs représentants ;
- 2° Le directeur du service interuniversitaire des étudiants étrangers ;
- 3° Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant ;
- 4° Le représentant dans l'académie de l'organisme chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;
- 5° Des représentants élus par les conseils des universités intéressées et dont le nombre est fixé par la convention visée à l'article D. 714-13 ; les représentants des enseignants et des étudiants doivent être en nombre égal ;
- 6° Des personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le président du conseil, sur proposition dudit conseil ; leur nombre ne peut être supérieur au cinquième de l'effectif du conseil.

Le président de l'université dans le budget de laquelle figurent les recettes et les dépenses du service interuniversitaire des étudiants étrangers est président du conseil.

Article D714-17

Les moyens en personnel et les crédits en matériel du service interuniversitaire des étudiants étrangers sont imputés sur les budgets des universités. La convention arrête la répartition des crédits correspondants entre les budgets des universités cocontractantes. Les recettes et les dépenses du service figurent dans le budget de l'université siège qui les approuve.

Article D714-18

Un arrêté fixe les conditions d'application des articles de la présente section dans l'académie de Paris et les dérogations qui pourront être apportées à cet effet.

Article D714-19

Les dispositions des articles D. 714-7 à D. 714-17 ne modifient pas les missions du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, telles qu'elles sont définies par les articles L. 822-1 et L. 822-2.

► **Section 3 : Les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé**

- ▶ Section 4 : Les bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs

- ▶ Section 5 : L'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur

- ▶ Sous-section 1 : Les services universitaires des activités physiques et sportives

Article D714-42

Lorsqu'un service des activités physiques et sportives est créé, conformément aux dispositions de la présente section, au sein de l'université, celle-ci reçoit du ministre chargé des sports, pour ce service, une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Elle peut affecter également au service une fraction de ses ressources propres.

Article D714-43

L'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques et sportives sont fixées par les statuts de l'université, dans le respect des dispositions de la présente section.

Article D714-44

Le service des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou de l'établissement indépendant ou son représentant.

Le conseil comprend notamment :

- 1° Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement concerné ;
- 2° Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ou de l'établissement en nombre égal à celui des enseignants ;
- 3° Des représentants des services administratifs de l'université ;
- 4° Des personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

Article D714-45

Le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un directeur, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université ou à l'établissement.

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université ou de l'établissement. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université.

Article D714-46

Le conseil des sports élabore le budget du service des activités physiques et sportives. Ce budget est présenté à l'adoption du conseil de l'université par son président.

- ▶ Sous-section 2 : Les services interuniversitaires des activités physiques et sportives

Article D714-47

Lorsqu'un service interuniversitaire des activités physiques et sportives est créé, conformément aux dispositions de la présente section, à l'initiative des universités, les universités intéressées établissent un projet de convention pour régler les problèmes de gestion de ce service commun.

Article D714-48

La convention fixe l'organisation et les missions du service interuniversitaire des activités physiques et sportives dans le respect des dispositions de la présente section. Elle détermine l'université au sein de laquelle le service établit son siège ainsi que les droits et obligations des universités cocontractantes.

Article D714-49

L'université au sein de laquelle le service établit son siège reçoit pour ce service une subvention globale de fonctionnement et une dotation en emplois. Les universités cocontractantes peuvent allouer au service interuniversitaire une fraction de leurs ressources propres.

Article D714-50

Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports et dirigé par un directeur.

Article D714-51

Le conseil des sports du service interuniversitaire des activités physiques et sportives est présidé par le président de l'université, siège du service, ou son représentant.

Il comprend notamment :

- 1° Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés aux universités cocontractantes ;
- 2° Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive des universités cocontractantes en nombre égal à celui des enseignants ;
- 3° Des représentants des services administratifs des universités cocontractantes ;
- 4° Des personnalités extérieures aux universités cocontractantes, choisies en raison de leur compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports.

Article D714-52

Le directeur du service interuniversitaire, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés aux universités cocontractantes, est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université de rattachement après accord des présidents des universités concernées. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université de rattachement.

Article D714-53

Le conseil du service élabore le budget propre du service interuniversitaire. Ce budget est proposé par le président du conseil de l'université de rattachement à l'adoption du conseil de l'université.

Article D714-54

Des arrêtés fixent les conditions d'application des articles de la présente section aux services universitaires et interuniversitaires des activités physiques sportives et de plein air implantés dans l'académie de Paris.

▶ Section 6 : Les activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur

▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

Article D714-56

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'ensemble des activités de formation continue des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques.

Article D714-57

Les actions de formation continue relèvent soit de la responsabilité de chaque composante de l'établissement, soit d'un service spécifique, soit de l'une et de l'autre.

A défaut d'un service spécifique elles peuvent relever des responsables des études.

Toute action ou groupe d'actions de formation continue a un responsable pédagogique qui est un enseignant ou un chercheur de l'établissement.

Article D714-58

Les moyens dont dispose l'établissement pour mener à bien ses activités de formation continue comprennent les personnels, les équipements et crédits mis à sa disposition. Des emplois gagés sur les ressources de la formation continue, ouverts en loi de finances, peuvent lui être attribués. Il dispose du produit des conventions de formation professionnelle, des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue et des subventions destinées au développement de la formation professionnelle.

Article D714-59

Le conseil d'administration, sur proposition du président ou directeur de l'établissement, affecte au minimum à l'activité de formation continue le potentiel équivalent d'une part aux emplois attribués par l'Etat à ce titre, d'autre part à l'effectif des personnels rémunérés sur les ressources de la formation professionnelle, ainsi que les moyens prévus dans les contrats pluriannuels d'établissement pour l'exécution des activités de formation continue et les autres ressources propres de la formation continue.

Article D714-60

Les enseignants-chercheurs sont, pour ce qui concerne les activités qu'ils effectuent en formation

continue, soumis aux dispositions du [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment aux articles 3, 7 et 8.

Les heures d'enseignement de formation continue effectuées au titre de l'obligation réglementaire de service des personnels d'Etat, à l'exception de celles correspondant aux moyens attribués par l'Etat à la formation continue, donnent lieu à un versement compensatoire au profit de l'établissement, imputé sur les ressources de la formation continue.

Cette compensation s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 713-9.

Les personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales peuvent percevoir une rémunération dans une limite arrêtée conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces rémunérations sont réparties par l'ordonnateur sur proposition des responsables des formations. Leur coût est imputé sur le produit des contrats correspondants. Ces rémunérations sont exclusives de l'attribution d'indemnités pour des enseignements complémentaires correspondant à l'exécution des mêmes contrats.

Article D714-61

Les personnels qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue, soit chargés de la gestion financière et comptable de ces actions peuvent être rémunérés au moyen d'indemnités pour travaux supplémentaires établies annuellement et calculées en fonction du volume des activités de formation continue de l'établissement, selon des modalités arrêtées par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le coût de ces indemnités est imputé sur les ressources de la formation continue de l'établissement.

Le bénéfice d'indemnités exclusives d'autres avantages de rémunération n'exclut pas l'allocation des indemnités mentionnées au présent article.

Article D714-62

Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement. Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration.

Article D714-63

L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de formation continue de l'établissement est récapitulé dans un état présenté en équilibre réel, annexé au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la formation continue relatif à l'exercice précédent.

Article D714-64

Le conseil d'administration détermine les charges communes que supporte l'établissement au titre de la formation continue et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

Dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par les instituts et écoles prévus à l'article L. 713-9 relèvent de droit du directeur de l'institut ou de l'école. La gestion et l'emploi des ressources liées aux autres actions peuvent, selon les cas, être centralisés ou relever des diverses unités de l'établissement ayant en charge des actions de formation continue.

Article D714-65

Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants.

► **Sous-section 2 : Le service commun chargé du développement de la formation continue**

Article D714-66

Conformément à l'article L. 714-1, les dispositions de la présente sous-section fixent les conditions dans lesquelles les universités peuvent créer un service commun chargé d'assurer le

développement de la formation continue et de favoriser la réalisation des missions prévues à l'article D. 714-55.

Les dispositions de la présente sous-section peuvent être étendues, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur autres que les universités par délibération du conseil d'administration de ces établissements.

Article D714-67

Le service commun de la formation continue est créé par délibération du conseil d'administration. Il a pour objet d'assurer, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue.

Sa dénomination et ses statuts sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le service commun est chargé, d'une part, d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue.

Le service commun constitue pour les universités le service spécifique mentionné à l'article D. 714-57.

Article D714-68

L'établissement dote le service commun de la formation continue, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

Le budget du service commun est un des éléments de l'état visé à l'article D. 714-63. Les charges que l'établissement supporte au titre du service commun font partie des charges communes de la formation continue.

Article D714-69

Le service commun de la formation continue est dirigé par un directeur nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Le directeur peut être assisté d'un conseil consultatif.

Les statuts du service commun précisent la durée du mandat du directeur. Celui-ci est renouvelable dans ses fonctions.

Le directeur est chargé de conduire l'action de service commun.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il prépare le budget du service de la formation continue, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

2° Il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du président de l'université ;

3° Il peut recevoir du président de l'université mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle ;

4° Sous l'autorité du président de l'université, il organise et développe les relations de l'université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement ;

5° Il rend compte au conseil d'administration de l'action du service commun de la formation continue et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

► Sous-section 3 : Coopération entre établissements

Article D714-70

Les établissements d'enseignement supérieur coordonnent leurs actions en matière de formation continue au niveau académique et au niveau régional.

Les centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers sont associés à cette coordination dans des conditions fixées par décret.

Les présidents et directeurs des établissements peuvent désigner d'un commun accord un représentant chargé de promouvoir les activités de formation continue de l'enseignement supérieur auprès des instances compétentes en matière de formation professionnelle au niveau académique et au niveau régional.

Article D714-71

En application de l'article L. 714-2, il peut être créé en matière de formation continue un service commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La décision de création d'un service commun à plusieurs établissements est soumise à la conclusion, par les conseils d'administration des établissements concernés, d'une convention à durée limitée, tacitement renouvelable, fixant les conditions de fonctionnement du service commun.

Article D714-72

La convention prévue à l'article précédent précise notamment les missions dévolues au service commun, l'établissement de rattachement, la contribution de chaque établissement au

fonctionnement, les règles d'organisation et de fonctionnement, les conditions de nomination du directeur ou responsable du service commun, et le cas échéant les instances, à mettre en place.

- ▶ **Section 7 : Les services communs universitaires de formation des formateurs**
- ▶ **Section 8 : Les services généraux des universités**
- ▶ **Section 9 : Les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**
- ▶ **Sous-section 1 : Les services d'activités industrielles et commerciales des universités**

Article D714-83

Les dispositions de la présente sous-section fixent les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service commun chargé d'assurer, au sein de chaque université, l'exploitation de ses activités industrielles et commerciales.

Le service commun régi par les dispositions de la présente section est dénommé « service d'activités industrielles et commerciales ».

Article D714-84

Le service commun est chargé de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'université qui ne sont pas assurées par une société ou un groupement, et notamment de :

- 1° Négocier et assurer l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial ;
- 2° Valoriser et exploiter les brevets, les licences, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle et les travaux de recherche ;
- 3° Mettre à la disposition des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par les articles D. 123-2 à D. 123-7 ;
- 4° Gérer des activités d'édition ;
- 5° Gérer les baux et locations commerciales ;
- 6° Gérer les autres activités commerciales de l'université.

Ce service propose également au président de l'université, dans le cadre de ses relations avec le monde économique et industriel, une politique de développement. A cet effet, il élabore un projet de tarification des prestations à caractère industriel et commercial.

Article D714-85

Le service d'activités industrielles et commerciales est créé par délibération du conseil d'administration de l'université, conformément à l'article L. 711-7.

Les statuts de ce service sont adoptés par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des membres composant le conseil. Ils définissent notamment la durée du mandat du directeur ainsi que la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service lorsque celui-ci est créé.

Article D714-86

Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil.

Article D714-87

Le directeur du service est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration. Sous l'autorité du président de l'université, le directeur administre le service. Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;
- 2° Il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 3° Il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale de l'université, qui est présenté au conseil d'administration.

Article D714-88

Pour l'exercice des missions et des activités dévolues au service, l'université dote ce service d'un budget annexe au budget de l'université et de moyens en personnels, locaux, crédits et équipements.

- ▶ **Sous-section 2 : Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

Article D714-89

Un service commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé en application de l'article L. 714-2, peut être chargé d'assurer l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, lorsque ces établissements n'ont pas confié l'exploitation de celles-ci à leurs propres services d'activités industrielles et commerciales.

Article D714-90

Le service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement concerné, conformément à l'article L. 714-2.

La décision de création de ce service est soumise à la conclusion préalable, par les établissements, d'une convention à durée limitée, tacitement renouvelable.

La convention, soumise pour approbation au conseil d'administration de chaque établissement, précise notamment les activités confiées par les établissements au service, l'établissement de rattachement du service, la contribution de chaque établissement au fonctionnement du service et les modalités de répartition du résultat de ce service entre les établissements participants.

Article D714-91

Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil. Les conditions de désignation du directeur, les modalités de fonctionnement du service, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service, lorsque celui-ci est créé, sont définies par la convention mentionnée à l'article D. 714-90.

Article D714-92

Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;
- 2° Il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications. Il rend compte de son exécution aux conseils d'administration ;
- 3° Il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale du service, qui est présenté aux conseils d'administration.

- ▶ **Chapitre V : Les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités**

- ▶ **Section 1 : Liste des instituts et écoles ne faisant pas partie des universités**

- ▶ **Sous-section 1 : Les écoles centrales**

Article D715-1

Les dispositions relatives aux écoles centrales mentionnées à l'article L. 715-1 sont fixées par les décrets suivants :

- 1° Ecole centrale de Lille : [décret n° 93-1144 du 29 septembre 1993](#) relatif à l'Ecole centrale de Lille ;
- 2° Ecole centrale de Lyon : [décret n° 92-378 du 1er avril 1992](#) relatif à l'Ecole centrale de Lyon ;
- 3° Ecole centrale de Marseille : [décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003](#) relatif à l'Ecole centrale de Marseille ;
- 4° Ecole centrale de Nantes : [décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993](#) relatif à l'Ecole centrale de Nantes.

- ▶ **Sous-section 2 : Les instituts nationaux des sciences appliquées**

Article D715-3

Les instituts nationaux des sciences appliquées sont les suivants :

- 1° Institut national des sciences appliquées de Lyon créé par la [loi n° 57-320 du 18 mars 1957](#) créant à Lyon un institut national des sciences appliquées ;
- 2° Institut national des sciences appliquées de Rennes créé par le [décret n° 61-1302 du 29](#)

[novembre 1961](#) portant création des instituts nationaux des sciences appliquées à Rennes et à Toulouse ;
3° Institut national des sciences appliquées de Toulouse créé par le [décret n° 61-1302 du 29 novembre 1961](#) portant création des instituts nationaux des sciences appliquées à Rennes et à Toulouse ;
4° Institut national des sciences appliquées de Rouen créé par le [décret n° 85-719 du 16 juillet 1985](#) portant création d'un institut national des sciences appliquées à Rouen ;
5° Institut national des sciences appliquées de Strasbourg créé par le [décret n° 2003-191 du 5 mars 2003](#) portant création de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

▶ Sous-section 3 : Les universités de technologie

Article D715-9

Les dispositions relatives aux universités de technologie sont fixées par les décrets suivants :
1° Université de technologie de Belfort-Montbéliard : [décret n° 99-24 du 14 janvier 1999](#) portant création de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
2° Université de technologie de Compiègne : [décret n° 89-442 du 28 juin 1989](#) relatif à l'université de technologie de Compiègne ;
3° Université de technologie de Troyes : [décret n° 94-800 du 14 septembre 1994](#) relatif à l'université de technologie de Troyes.

▶ Sous-section 4 : Autres établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article D715-10

Les dispositions relatives aux autres écoles ou instituts extérieurs au sens de l'article L. 715-1 sont les suivantes :
1° Institut supérieur de mécanique de Paris : [décret n° 90-928 du 10 octobre 1990](#) relatif à l'Institut supérieur de mécanique de Paris ;
2° Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles : [décret n° 2003-1089 du 13 novembre 2003](#) relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;
3° Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne : [décret n° 2009-1513 du 7 décembre 2009](#) relatif à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne.

▶ Sous-section 5 : Etablissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement

Article D715-11

Les dispositions relatives à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat sont fixées par le [décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006](#) relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

▶ Section 2 : Gouvernance

▶ Sous-section 1 : Sécurité des biens et des personnes

▶ Sous-section 2 : Discipline

▶ Chapitre VI : Les écoles normales supérieures

▶ Section 1 : Régime applicable aux écoles normales supérieures

▶ Section 2 : Gouvernance

- ▶ Sous-section 1 : Sécurité des biens et des personnes
- ▶ Sous-section 2 : Discipline
- ▶ Chapitre VII : Les grands établissements
- ▶ Section 1 : Catégories de grands établissements
- ▶ Sous-section 1 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article D717-1

Les dispositions relatives aux grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixées par les décrets suivants :

- 1° Collège de France : [décret n° 90-909 du 5 octobre 1990](#) portant organisation du Collège de France et décret du 24 mai 1911 portant règlement du Collège de France ;
- 2° Observatoire de Paris : [décret n° 85-715 du 10 juillet 1985](#) relatif à l'Observatoire de Paris ;
- 3° Conservatoire national des arts et métiers : [décret n° 88-413 du 22 avril 1988](#) relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
- 4° Institut national des langues et civilisations orientales : [décret n° 90-414 du 14 mai 1990](#) relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- 5° Ecole nationale des chartes : [décret n° 87-832 du 8 octobre 1987](#) relatif à l'Ecole nationale des Chartes ;
- 6° Ecole centrale des arts et manufactures : [décret n° 90-361 du 20 avril 1990](#) portant organisation de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- 7° Ecole pratique des hautes études : [décret n° 2005-1444 du 24 novembre 2005](#) relatif à l'Ecole pratique des hautes études ;
- 8° Institut d'études politiques de Paris : [décret n° 85-497 du 10 mai 1985](#) relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 9° Ecole nationale supérieure d'arts et métiers : [décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012](#) relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
- 10° Institut de physique du Globe de Paris : [décret n° 90-269 du 21 mars 1990](#) relatif à l'Institut de physique du Globe de Paris ;
- 11° Ecole des hautes études en sciences sociales : [décret n° 85-427 du 12 avril 1985](#) relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- 12° Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : [décret n° 92-25 du 9 janvier 1992](#) relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- 13° Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine : [décret n° 2004-186 du 26 février 2004](#) portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine ;
- 14° Institut polytechnique de Grenoble : [décret n° 2007-317 du 8 mars 2007](#) relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
- 15° Institut polytechnique de Bordeaux : [décret n° 2009-329 du 25 mars 2009](#) créant l'Institut polytechnique de Bordeaux ;
- 16° Université de Lorraine : [décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011](#) portant création de l'université de Lorraine.

- ▶ Sous-section 2 : Les grands établissements placés sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'autres ministres

Article D717-2

Les dispositions relatives aux grands établissements placés sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et d'un ou plusieurs autres ministres sont fixées par les décrets suivants :

- 1° Muséum national d'histoire naturelle, sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'environnement : [décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001](#) relatif au Muséum national d'histoire naturelle.
- 2° Institut national d'histoire de l'art, sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture : [décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001](#) portant création de l'Institut national d'histoire de l'art ;

3° Ecole des hautes études en santé publique, sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé et des affaires sociales : [décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006](#) relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique ;
4° Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement, sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture : [décret n° 2009-189 du 18 février 2009](#) portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon).

► **Sous-section 3 : Les grands établissements placés sous la tutelle d'un autre ministre**

► **Paragraphe 1 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture**

Article D717-3

Les dispositions relatives aux grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture sont fixées par les décrets suivants :

1° Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) : [décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006](#) portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;

2° Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro) : [décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006](#) portant création du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro) ;

3° Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest) : [décret n° 2008-616 du 27 juin 2008](#) portant création de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest) ;

4° Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) : [décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009](#) portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;

5° Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) : [décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009](#) portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

► **Paragraphe 2 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement**

Article D717-4

Les dispositions relatives à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, grand établissement placé sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement, sont fixées par le [décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993](#) relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

► **Paragraphe 3 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre de la défense**

Article D717-5

Les dispositions relatives à l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace, grand établissement placé sous la tutelle du ministre de la défense, sont fixées par les [articles R. 3411-1 à R. 3411-28 du code de la défense](#).

► **Paragraphe 4 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de la mer**

Article D717-6

Les dispositions relatives à l'Ecole nationale supérieure maritime, grand établissement placé sous la tutelle du ministre chargé de la mer, sont fixées par le [décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010](#) portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime.

- ▶ **Paragraphe 5 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé des sports**

Article D717-7

Les dispositions relatives à l'Institut national des sports, de l'expertise et de la performance, grand établissement placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, sont fixées par les [articles R. 211-1 à R. 211-18-6 du code du sport](#).

- ▶ **Paragraphe 6 : Les grands établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'économie**

Article D717-8

Les dispositions relatives au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique, grand établissement placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie, sont fixées par le [décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010](#) relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique.

- ▶ **Paragraphe 7 : Les grands établissements placés sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques**

Article D717-9

Les dispositions relatives à l'Institut Mines-Télécom, grand établissement placé sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques, sont fixées par le [décret n° 2012-279 du 28 février 2012](#) relatif à l'Institut Mines-Télécom.

- ▶ **Section 2 : Gouvernance**
 - ▶ **Sous-section 1 : Sécurité des biens et des personnes**
 - ▶ **Sous-section 2 : Discipline**
- ▶ **Chapitre VIII : Les écoles françaises à l'étranger**
 - ▶ **Section 1 : Régime applicable aux écoles françaises à l'étranger**
 - ▶ **Section 2 : Gouvernance**
 - ▶ **Sous-section 1 : Sécurité des biens et des personnes**
 - ▶ **Sous-section 2 : Discipline**
- ▶ **Chapitre IX : Dispositions communes**
 - ▶ **Section 1 : Dispositions applicables aux conseils**

- ▶ **Sous-section 1 : Conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils**

- ▶ **Paragraphe 1 : Composition des collèges électoraux**

Article D719-1

Les dispositions des articles D. 719-2 à D. 719-40 fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Article D719-2

Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 sont applicables à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis au présent code, sous réserve de dispositions particulières à certains établissements, prises en application des articles L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 et du quatrième alinéa de l'article L. 719-2.

Article D719-3

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38.

- ▶ **Sous-paragraphe 1 : Composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche et des membres des conseils des instituts et écoles internes**

Article D719-4

Pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche et, sous réserve de dispositions réglementaires prévues au dernier alinéa de l'article L. 719-2, des membres des conseils des instituts et écoles internes, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux

enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus peuvent constituer un collège séparé dès lors que les électeurs de cette catégorie représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège A.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement mentionnés au 2° ci-dessus, pour les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 5° ci-dessus, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège B.

Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

II. — Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

► Sous-paragraphe 2 : Composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils d'administration et des conseils des études et de la vie universitaire

Article D719-5

Pour l'élection des membres des conseils d'administration et des conseils des études et de la vie universitaire, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4.
- II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4.
- III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

► Sous-paragraphe 3 : Composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils scientifiques

Article D719-6

Pour l'élection des membres des conseils scientifiques, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux dont la composition est fixée sur les bases suivantes.

- I. — La composition des collèges électoraux des personnels est fixée sur la base suivante :
 - 1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ;
 - 2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
 - 3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat ;
 - 4° Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
 - 5° Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

6° Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

II. — Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D. 719-4 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7.

► Paragraphe 2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article D719-7

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président de l'université ou le directeur de l'établissement.

Article D719-8

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président de l'université ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article D719-9

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Pour l'élection du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article D719-10

Les personnels relevant du collège A mentionnés au 3° du I de l'article D. 719-4 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.

Article D719-11

Les personnels du collège P défini au I de l'article D. 719-4 sont électeurs dans le collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Article D719-12

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Article D719-13

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service interétablissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections visées aux articles D. 719-5 et D. 719-6. Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service commun de la documentation ne prennent part qu'aux élections visées aux articles D. 719-5 et D. 719-6.

Article D719-14

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Article D719-15

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections visées aux articles D. 719-5 et D. 719-6.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux de l'université ne prennent part qu'aux élections visées aux articles D. 719-5 et D. 719-6.

Article D719-16

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Article D719-17

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

► Paragraphe 3 : Conditions d'éligibilité et modes de scrutin

Article D719-18

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article D719-19

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article D719-20

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. L'élection des membres du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article D719-21

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort. Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un

renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

► Paragraphe 4 : Déroulement et régularité des scrutins

Article D719-22

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président de l'établissement, avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée définis à l'article L. 719-1. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Pour l'élection au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée.

Article D719-23

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article D719-24

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article D719-25

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

Article D719-26

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président de l'université ou au directeur de l'établissement, dans le délai et selon les modalités fixés par ce dernier.

Article D719-27

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article D719-28

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article D719-29

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article D719-30

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeure jusqu'à sa clôture. Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition de scellés sur l'urne par une personne désignée à cet effet par le président de l'université ou le directeur de l'établissement, chaque jour à la fermeture des bureaux de vote. Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux.

Article D719-31

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article D719-32

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils peuvent être manuscrits.

Article D719-33

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article D719-34

Sous réserve des dispositions du quatorzième alinéa de l'article D. 719-21, chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article D719-35

Sont considérés comme nuls :

1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

2° Les bulletins blancs ;

3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article D719-36

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université ou au directeur de l'établissement.

Article D719-37

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

► Paragraphe 5 : Modalités de recours contre les élections

Article D719-38

Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Article D719-39

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article D719-40

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

► Sous-section 2 : Participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Article D719-41

Les articles D. 719-42 à D. 719-47 fixent les modalités de désignation des personnalités extérieures visées à l'article L. 719-3, sous réserve de dispositions réglementaires particulières.

Article D719-42

Les statuts fixent :

1° Le nombre de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ;

Ce nombre doit respecter les proportions relatives à la participation des personnalités extérieures aux différents conseils lorsque la loi ou les décrets particuliers les prévoient ;

2° La répartition des sièges entre les catégories de personnalités extérieures, déterminée dans le respect des proportions définies à l'article D. 719-43 ;

3° En fonction de cette répartition, la liste des collectivités territoriales, institutions et organismes dont les représentants siègent aux conseils ainsi que le nombre de leurs représentants ;

4° La durée des mandats des personnalités extérieures et le mode de désignation par ces conseils de celles qui siègent à titre personnel. La durée des mandats ne peut être supérieure à quatre ans.

Article D719-43

En l'absence de dispositions réglementaires particulières, 50 % au moins et 80 % au plus des sièges sont répartis entre les catégories de personnalités extérieures suivantes :

- 1° Personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ;
- 2° Représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal ;
- 3° Le reste de l'effectif statutaire est constitué :
 - a) De représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré ;
 - b) De personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Article D719-44

Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même objet ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures. Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Article D719-45

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils prévus aux articles L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6.

Article D719-46

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du 3° de l'article D. 719-42 désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Article D719-47

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

▶ Section 2 : Régime financier

▶ Sous-section 1 : Droits d'inscription

▶ Sous-section 2 : Budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

Fait le 19 août 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

La ministre de la culture

et de la communication,

Aurélie Filippetti

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel